



# The Ontario Gazette

# La Gazette de l'Ontario

Vol. 141-23  
Saturday, 7 June 2008

Toronto

ISSN 0030-2937  
Le samedi 7 juin 2008

## Ontario Highway Transport Board

Periodically, temporary applications are filed with the Board. Details of these applications can be made available at anytime to any interested parties by calling (416) 326-6732.

The following are applications for extra-provincial and public vehicle operating licenses filed under the Motor Vehicle Transport Act, 1987, and the Public Vehicles Act. All information pertaining to the applicant i.e. business plan, supporting evidence, etc. is on file at the Board and is available upon request.

Any interested person who has an economic interest in the outcome of these applications may serve and file an objection within 29 days of this publication. The objector shall:

1. complete a Notice of Objection Form,
2. serve the applicant with the objection,
3. file a copy of the objection and provide proof of service of the objection on the applicant with the Board,
4. pay the appropriate fee.

Serving and filing an objection may be effected by hand delivery, mail, courier or facsimile. Serving means the date received by a party and filing means the date received by the Board.

LES LIBELLÉS DÉES DEMANDES PUBLIÉES CI-DESSOUS SONT AUSSI DISPONIBLES EN FRANÇAIS SUR DEMANDE.

Pour obtenir de l'information en français, veuillez communiquer avec la Commission des transports routiers au 416-326-6732

**684811 Ontario Ltd. (C. Smith Bus Lines) 44354-L**  
**2647 County Rd. 40, R. R. # 1, Trenton, ON K8V 5P4**

Applies for a public vehicle (school bus) operating licence as follows:

For the transportation of students for the Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board, the Hastings and Prince Edward District School Board, Le Conseil Des Ecoles Catholiques De Langue Francaise Du Centre-Est, Le Conseil Des Ecoles Publiques De L'Est De L'Ontario and the Airy and Sabine District School Authority under contract with the Tri-Board Student Transportation Services Inc. between points in the Counties of Hastings, Renfrew, Northumberland, Haliburton and Prince Edward and the District of Nipissing and schools under the jurisdiction of the aforesaid School Boards.

PROVIDED THAT chartered trips be restricted to school purposes and only for schools under the jurisdiction of the aforesaid School Boards.

PROVIDED FURTHER THAT the current terms of public vehicle school bus operating licence PVS-7918 now in the name of 684811 Ontario Limited be cancelled.

**Caribou Coach Transportation Company Inc. 47327-A**  
**154 Woodside St., Thunder Bay, ON P7A 7G6**

Applies for a public vehicle operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a scheduled service between the City of Thunder Bay and the Town of Fort Frances, via Highways 11, 11B, 17, 61 and 102.

**Murray Ronald Dillabough 42776-A**  
**35345 Hwy. 28 East, General Delivery, McArthur Mills, ON K0L 2M0**

Applies for a public vehicle (school bus) operating licence as follows:

For the transportation of students for the Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board, the Hastings and Prince Edward District School Board, Le Conseil Des Ecoles Catholiques De Langue Francaise Du Centre-Est, Le Conseil Des Ecoles Publiques De L'Est De L'Ontario and the Airy and Sabine District School Authority under contract with the Tri-Board Student Transportation Services Inc. between points in the Counties of Hastings, Renfrew, Northumberland, Haliburton and Prince Edward and the District of Nipissing and schools under the jurisdiction of the aforesaid School Boards.

PROVIDED THAT chartered trips be restricted to school purposes and only for schools under the jurisdiction of the aforesaid School Boards.

PROVIDED FURTHER THAT the current terms of public vehicle school bus operating licence PVS-6468 now in the name of Murray Ronald Dillabough be cancelled.

**Desmond & Donna Finn (D & D Limousines) 47263**  
**596 Eliza Crescent, Burlington, ON L7L 6E1**

Applies for an extra provincial operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the Cities of Toronto and Hamilton and the Regional Municipalities of Halton, Peel, York, Durham, Niagara and Waterloo and the Counties of Wellington and Haldimand to the Ontario/Quebec and the Ontario/USA border crossings for furtherance to points as authorized by the relevant jurisdiction and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin.

Published by Ministry of Government and Consumer Services  
Publié par le Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs

© Queen's Printer for Ontario, 2008  
© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2008



1393



PROVIDED that there shall be no pick up or discharge of passengers except at point of origin.

Applies for a public vehicle operating licence as follows: **47263-A**

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the Cities of Toronto and Hamilton and the Regional Municipalities of Halton, Peel, York, Durham, Niagara and Waterloo and the Counties of Wellington and Haldimand.

**Jet Tours USA Inc. 47026-A**  
**299 Murray Hill Parkway, East Rutherford, NJ, USA, 07073**  
**Mailing Address: 265 Ave. Dorval, #203, Dorval, PQ, H9S 3H5**

Applies for an extra provincial operating licence as follows:

For the transportation of passengers for City Tours:

I. on a one way chartered trip from:

1. the Cities of Toronto, Mississauga and Ottawa, the Lester B. Pearson International Airport (Mississauga) and the Macdonald-Cartier International Airport (Ottawa) to the Ontario/Quebec border crossings for furtherance to the Pierre-Elliott-Trudeau International Airport (Dorval), the Montreal International Airport (Mirabel) and the Jean Lesage International Airport (Quebec City) as authorized by the Province of Quebec;
2. the Pierre-Elliott-Trudeau International Airport (Dorval), Montreal International Airport (Mirabel) and the Jean Lesage International Airport (Quebec City) as authorized by the Province of Quebec from the Ontario/Quebec border crossings to the Lester B. Pearson International Airport (Mississauga) and the Macdonald Cartier International Airport (Ottawa).

II. For the transportation of passengers on a chartered trip from the Lester B. Pearson International Airport (Mississauga) and the Macdonald Cartier International Airport (Ottawa) to the Ontario/Quebec border crossings for furtherance to points in the Province of Quebec and for the return of the same passengers on the same chartered trip to the Lester B. Pearson International Airport (Mississauga) and the Macdonald Cartier International Airport (Ottawa).

PROVIDED THAT there be no pick up or discharge of passengers except at point of origin.

III. For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the Province of Quebec as authorized by the Province of Quebec from the Ontario/Manitoba, Ontario/Quebec and Ontario/USA border crossings:

- (a) to points in Ontario;
- (b) in transit through Ontario to the Ontario/Manitoba, Ontario/Quebec and the Ontario/USA border crossings for furtherance;

and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin.

PROVIDED THAT there be no pick up or discharge of passengers except at point of origin.

- (c) to points in Ontario on a one way chartered trip without pick up of passengers in Ontario.

**NOTE: This replaces the terms of Jet Tours USA Inc., file # 47026-A that appeared in the Ontario Gazette dated May 24, 2008.**

**Elizabeth Moore (Beth's Bus Lines) 47768**  
**R. R. # 2, 11 South Maloney St., Marmora, ON K0K 3J0**

Applies for a public vehicle (school bus) operating licence as follows:

For the transportation of students for the Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board, the Hastings and Prince Edward District School Board, Le Conseil Des Ecoles Catholiques De Langue Francaise Du Centre-Est, Le Conseil Des Ecoles Publiques De L'Est De L'Ontario and the Airy and Sabine District School Authority under contract with the Tri-Board Student Transportation Services Inc. between points in the Counties of Hastings, Renfrew, Northumberland, Haliburton and Prince Edward and the District of Nipissing and schools under the jurisdiction of the aforesaid School Boards.

PROVIDED THAT chartered trips be restricted to school purposes and only for schools under the jurisdiction of the aforesaid School Boards.

**Gerald M. Mulville (Gerald Mulville Bus Lines) 36053-A**  
**R. R. # 2, 473 Devil Lake Rd., Westport, ON K0G 1X0**

Applies for a public vehicle (school bus) operating licence as follows:

For the transportation of students for the Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board, the Limestone District School Board, Le Conseil Des Ecoles Catholiques De Langue Francaise Du Centre-Es and Le Conseil Des Ecoles Publiques De L'Est De L'Ontario under contract with the Tri-Board Student Transportation Services Inc. between points in the Counties of Frontenac and Lanark and the United Counties of Lennox and Addington and Leeds and Grenville and schools under the jurisdiction of the aforesaid School Boards.

PROVIDED THAT chartered trips be restricted to school purposes and only for schools under the jurisdiction of the aforesaid School Boards.

PROVIDED FURTHER THAT the current terms of public vehicle school bus operating licence PVS-7345 now in the name of Gerald Michael Mulville be cancelled.

**Perkiomen Motorcoach, LLC 47870**  
**875 Main St., P. O. Box 33, Pennsburg, Pennsylvania 18073, USA**

Applies for an extra-provincial operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the United States of America as authorized by the relevant jurisdiction from the Ontario/U.S.A., Ontario/Québec and Ontario/Manitoba border crossings:

1. to points in Ontario; and
2. in transit through Ontario to the Ontario/Manitoba, Ontario/Québec, and Ontario/U.S.A. border crossings for furtherance

and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin.

PROVIDED THAT there be no pick-up or discharge of passengers except at point of origin.

**Monika Reinecke 40557-A**  
**15657 Road 509, R. R. # 1, Clarendon Station, ON K0H 1J0**

Applies for a public vehicle (school bus) operating licence as follows:

For the transportation of students for the Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board, the Limestone District School Board, Le Conseil Des Ecoles Catholiques De Langue Francaise Du Centre-Es and Le Conseil Des Ecoles Publiques De L'Est De L'Ontario under contract with the Tri-Board Student Transportation Services Inc. between points in the Counties of Frontenac and Lanark and the United Counties of Lennox and Addington and Leeds and Grenville and schools under the jurisdiction of the aforesaid School Boards.

PROVIDED THAT chartered trips be restricted to school purposes and only for schools under the jurisdiction of the aforesaid School Boards.

PROVIDED FURTHER THAT the current terms of public vehicle school bus operating licence PVS-1248 now in the name of Monika Reinecke be cancelled.

**Garry Herbert Spence** **41046-B**  
**R. R. # 5, Bancroft, ON L0K 1C0**

Applies for a public vehicle (school bus) operating licence as follows:

For the transportation of students for the Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board, the Hastings and Prince Edward District School Board, Le Conseil Des Ecoles Catholiques De Langue Francaise Du Centre-Est, Le Conseil Des Ecoles Publiques De L'Est De L'Ontario and the Airy and Sabine District School Authority under contract with the Tri-Board Student Transportation Services Inc. between points in the Counties of Hastings, Renfrew, Northumberland, Haliburton and Prince Edward and the District of Nipissing and schools under the jurisdiction of the aforesaid School Boards.

PROVIDED THAT chartered trips be restricted to school purposes and only for schools under the jurisdiction of the aforesaid School Boards.

PROVIDED FURTHER THAT the current terms of public vehicle school bus operating licence PVS-8024 now in the name of Garry Herbert Spence be cancelled.

**Stock Transportation Ltd.** **31652-X**  
**25 Millard Ave. W., Newmarket, ON L3Y 7R6**

Applies for a public vehicle (school bus) operating licence as follows:

For the transportation of students for Le Conseil Des Ecoles Catholiques De Langue Francaise Du Centre-Est, Le Conseil Des Ecoles Publiques De L'Est De L'Ontario under contract with the Tri-Board Student Transportation Services Inc. between points in the Counties of Frontenac and Lanark, and the United Counties of Lennox and Addington and Leeds and Grenville and schools under the jurisdiction of the aforesaid School Boards.

PROVIDED THAT chartered trips be restricted to school purposes and only for schools under the jurisdiction of the aforesaid School Boards.

(141-G232) **FELIX D'MELLO**  
Board Secretary/Secrétaire de la Commission

## Government Notices Respecting Corporations Avis du gouvernement relatifs aux compagnies

### Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the *Corporations Tax Act*.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(1) of the *Business Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Tax Act* within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Ministry of Finance, Corporations Tax, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à l'Imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa ON L1H 8H6.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
--	--

**2008-06-07**

A & A AUTOMOTIVE & SALES INC.	001459917
A B CONTAINER SALES & LEASING INC.	000748743
A-CITY WIDE ROOFING (TORONTO) LIMITED	001555301
AER-O-DYNE SOFTWARE INC.	001494603
ALL CARE TRAINING CENTRE INC.	001578510

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
--	--

ALL UTILITY CONNECTIONS INC.	001410785
ALLINONE STORES ENTERPRISES INC.	001426019
AMEN TRANSPORT LIMITED	001057464
ANIMATION GROUP LIMITED	000459094
APEX MODULAR INNOVATION LTD.	001613628
BASIX INC.	001075224
BB512 HOLDINGS LTD.	000568953
BENALLA CO. LTD.	001138569
BERNIE'S BRITISH FISH & CHIP SHOPPE LTD.	001146625
BURO OFFICE SERVICES INC.	001072755
CAMPBELL AUTO RADIO INC.	000517679
CAN-AM GLASS & MIRROR LTD.	000732414
CANADIAN HOTEL (TECUMSEH) LIMITED	000137420
CHIEF AGGREGATES INC.	001588473
COBRA TRANSPORTATION INC.	001368815
CREATIVE STOCK GROUP INC.	001531362
DENVIEW LIVESTOCK LTD.	001218647
DESIGN-A-STRIPE LTD.	000578637
DETOUR GIFTS INC.	001438149
DYNASTY ORIENTAL EXPORT IMPORT INC.	001163889
ELLIOT LAKE FIRE WOOD LTD.	000442473
ESNARD COMPUTER CONSULTANTS INC.	000891726
FILMSTAR INC.	000895888
FINEST TRADING INC.	001521570
FUTURE HEALTH INC.	001182848
GENERAL METAL PROCESSING INC.	001156256
GFP MARKETING INC.	001070093
HERITAGE AGENCY INC.	001266504
INFO TORONTO.COM INC.	001554746
JDL COMPUTER SYSTEMS INC.	001323881
JOHN'S GARAGE (EAU CLAIRE) LTD.	000704792
KAZAS BROS. LTD.	000305273
KEN CORSINI CONSTRUCTION LIMITED	000687600
LEOPARD DEVELOPMENTS (KINGFISHER) INC.	001252827

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
LIPTAK CONSTRUCTION COMPANY LTD.	000579724
LIQUIDITY INTERNATIONAL (CANADA) INC.	001551080
MARQUEE MILLENNIUM PRODUCTIONS INC.	001427898
MARUTI CONSULTANTS INC.	001149115
MASCHINEX PRODUCTS LIMITED	000226412
NEHA FOODS INC.	001444389
ONLINE 21 CO., LTD.	001473785
ONTARIO TRUCK SERVICE INC.	001586745
ORTHO-TECH TOTAL FOOT SOLUTION INC.	001348933
PARAGON FINANCIAL INVESTMENTS LTD.	000933605
PBS CENTRE INC.	001417873
PETERBOROUGH INTERIORS PAINT & PAPER CO. LTD.	001253121
PHAM NGOC PROFESSIONAL CORPORATION	001597290
PRINCE ARTHUR FINE ARTS INC.	001440311
RAYMOND TECHNOLOGY MANAGEMENT INC.	001349639
REALISTIC II PRODUCTIONS INC.	000986149
ROBBINS AUTOMOTIVE LTD.	001006461
ROSEDALE'S FINE FOODS INC.	001472697
ROUSALAFIELD INCORPORATED	001527108
RUSH STAR CORPORATION.	001158021
RUSSO COLLISION CENTRE INC.	001594557
SCORPION LOGISTICS INC.	001465608
SELECT TRANSPORTATION BROKERS INC.	000613162
SHERGILL CARRIER INC.	002010175
SIMMONS COLLISION SERVICE LTD.	000356906
SUNNYBRAE FARMS LIMITED	001337829
SURTAL RADIO LTD.	001552306
T&F SYSTEMS SOLUTIONS LTD.	001428743
TASL MANAGEMENT INC.	002013981
THE DUNEAGLE GROUP INC.	000591140
THE FILM HOUSE GROUP INC.	000547240
THE MEDIATION GROUP INC.	001035741
TIMELESS VIRTUES INC.	001404758
TRAVEL TRANSITIONS INC.	001288092
U.B.WIRED PRODUCTIONS INC.	001374723
WESTERN SUBMARINE LIMITED	000342828
WHITE SPRUCE FOREST PRODUCTS LTD.	000899053
YUMMY CACA INC.	001609851
ZLATS HOLDINGS INC.	001187701
1001836 ONTARIO LTD.	001001836
1008356 ONTARIO INC.	001008356
1008941 ONTARIO INC.	001008941
1040978 ONTARIO LIMITED	001040978
1047271 ONTARIO INC.	001047271
1122476 ONTARIO INC.	001122476
1130679 ONTARIO INC.	001130679
1139057 ONTARIO INC.	001139057
1189977 ONTARIO LTD.	001189977
1257691 ONTARIO LIMITED	001257691
1286081 ONTARIO LIMITED	001286081
1291720 ONTARIO INC.	001291720
1308235 ONTARIO LIMITED	001308235
1475468 ONTARIO INC.	001475468
1480921 ONTARIO INC.	001480921
1483365 ONTARIO INC.	001483365
1487282 ONTARIO INC.	001487282
1489776 ONTARIO INC.	001489776
1498103 ONTARIO INC.	001498103
1499691 ONTARIO LTD.	001499691
1500413 ONTARIO INC.	001500413
1505848 ONTARIO INC.	001505848
1524821 ONTARIO INC.	001524821
1537074 ONTARIO LIMITED	001537074
1542059 ONTARIO LIMITED	001542059
1578313 ONTARIO INC.	001578313
1588202 ONTARIO INC.	001588202
1611887 ONTARIO INC.	001611887
2013076 ONTARIO INC.	002013076

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2013587 ONTARIO INC.	002013587
2026487 ONTARIO LIMITED	002026487
2027486 ONTARIO LTD.	002027486
2038565 ONTARIO INC.	002038565
307851 ONTARIO INC.	000307851
485054 ONTARIO LIMITED	000485054
544128 ONTARIO LIMITED	000544128
681148 ONTARIO INC.	000681148
738961 ONTARIO LTD.	000738961
769528 ONTARIO INC.	000769528
779087 ONTARIO INC.	000779087
891191 ONTARIO LTD.	000891191
917297 ONTARIO LIMITED	000917297

(141-G233)  
M. KALSBECK  
Director, Companies and Personal Property  
Security Branch  
Directrice, Direction des compagnies et des  
sûretés mobilières

**Cancellation of Certificate  
of Incorporation  
(Corporations Tax Act Defaulters)  
Annulation de certificat de constitution  
(Non-observation de la Loi sur  
l'imposition des sociétés)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the Certificate of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an Order for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le certificat de constitution de la société sous-nommé a été annulé par Ordre pour non-observation des dispositions de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et que la dissolution de la société concernée prend effet à la date susmentionnée.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
--	--

**2008-05-12**

ACTION ELECTRICAL AND MECHANICAL CONTRACTORS GROUP (CANADA) INC.	001370482
ADVANTAGE CELLULAR & PAGING INC.	001368147
ALL ECO INC.	001369535
APEC CANADA TRADING INC.	001368018
ARMCO METALS INC.	001369499
AURUM CONCENTRATORS CORP.	001369072
AVACOM HOMES LTD.	001369710
BAYSIDE WOODWORKS INC.	001369487
CLUB COTTON-WEAR LTD.	001368146
CROWN JEWELERS (LONDON) INC	001358722
DALESIDE HOLDINGS INC.	001368791
DRAGON HEAD (CANADA) TRADING CO. LTD.	001369869
EELAM TELE CARD INC.	001368943
EXTREME 4X4 LTD.	001370554
FINAM FINANCIAL LTD.	001368687
G.M.B.I. CANADA INC.	001369023
GAGEVIEW ESTATES INC.	001368793
GHOMAN BROTHERS GROUP OF HOTELS INC.	001370492

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
GREYWOLF WILDERNESS ADVENTURES INC.	001364130
GULIZIA TRUCKING LTD.	001368601
HEALING DROP INC.	001369708
IMMIGRATION GUIDE INC.	001369566
INDOACCESS.COM LTD.	001368749
INNIS VILLAGE DEVELOPMENT CORP.	001369711
INTERGLOBE DISTRIBUTING INC.	001369444
INVEST AND BEYOND LTD.	001369558
ITC GREAT NORTHERN INVESTMENTS INC.	001369031
JA-ALCO INC.	001369065
JADEN AND MIKI BABY OUTFITTERS LIMITED	001369515
LOREMART CONSTRUCTION LTD.	001369098
MAGNACON BUILDING GROUP LTD.	001369560
MEGA CONSTRUCTION LTD.	001369786
MINIBASE INC.	001369847
MMMB MARY MARSHALL MEMORIAL BUBBLE INC.	001368634
MONEY ADVISOR CONSUMER AND BUSINESS FINANCIAL NEWSPAPER (CANADA) INC.	001370481
MORGAN HEATING & AIR CONDITIONING INC.	001368853
NORTH AMERICA IMMIGRATION SERVICE INC.	001369856
NTC GLOBAL FREIGHT INC.	001369651
PALLETS NORTH INC.	001367925
PAUL BAE HOLDINGS LTD.	001358744
PAUL BAE REALTY LTD.	001358743
PEAK IMMIGRATION SOLUTIONS INC.	001361263
PERMAX CONSULTANTS INC.	001364053
PERSONAL INJURIES PROTECTION PLAN INCORPORATED	001369905
POSTAL EXPRESS SERVICES (TORONTO) INC.	001368699
PREMIER NATIONAL TRANSPORT LTD.	001368858
PRIZELAND PROPERTIES LTD.	001369514
R & D AUTOMOTIVE TECHNOLOGIES INC.	001369030
R.R.R. PROPERTIES INC.	001369862
RICHARD ARMSTRONG INCORPORATED	001368997
RIROB INVESTMENTS LIMITED	001369709
RMI THE BUSINESS VALUE CREATORS INC.	001361045
SALUTARIS HG INC.	001369845
SATV CANADA INC.	001369435
SCARBOROUGH FINE CARS INC.	001369889
SHING YUEN CO. LTD.	001370499
SINOCANN ENVIRONMENTAL CENTRE LTD.	001368619
SONGWIND INC.	001369571
STC GLOBAL IMPEX (CANADA) LTD.	001368000
SUPPLEMENT MART LTD.	001369090
SWAN EXPLORATIONS INC.	001368996
THE AEVO COMPANY LIMITED	000247859
THE MURRAY HILL MINT LTD.	001369513
THE WIRELESS SOURCE INC.	001361035
TODOR IMPORTS AND EXPORTS LIMITED	001369616
TRAVEL MAGAZINE 2000 INC.	001368012
TREXON INC.	001368636
TRT SPORTSWEARS LTD.	001368799
UNIROPA CRUISE ASSOCIATES INC.	001358737
UNLIMITED CASH INC.	001368673
VAFA RUGS INC.	001370493
WESTRIDGE WIRING SOLUTIONS INC.	001369503
WHOLENET INTERNATIONAL TRADING CO. LTD.	001368088
WOLF PROPERTIES INC.	001369863
ZAK CANADA INC.	001369495
ZOS PETROCHEMICALS CORPORATION	001368680
1324584 ONTARIO LIMITED	001324584
1346715 ONTARIO LTD.	001346715
1356930 ONTARIO LTD.	001356930

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1356937 ONTARIO INC.	001356937
1356945 ONTARIO INC.	001356945
1356946 ONTARIO INC.	001356946
1356948 ONTARIO INC.	001356948
1358746 ONTARIO INC.	001358746
1361029 ONTARIO CORP.	001361029
1361030 ONTARIO INC.	001361030
1361037 ONTARIO LIMITED	001361037
1361057 ONTARIO INC.	001361057
1367932 ONTARIO LTD.	001367932
1367995 ONTARIO INC.	001367995
1368001 ONTARIO INC.	001368001
1368010 ONTARIO INC.	001368010
1368053 ONTARIO LIMITED	001368053
1368061 ONTARIO LTD.	001368061
1368063 ONTARIO LIMITED	001368063
1368077 ONTARIO INC.	001368077
1368079 ONTARIO INC.	001368079
1368681 ONTARIO LTD.	001368681
1368683 ONTARIO LIMITED	001368683
1368748 ONTARIO LTD.	001368748
1368775 ONTARIO LIMITED	001368775
1368782 ONTARIO INC.	001368782
1368808 ONTARIO LIMITED	001368808
1368809 ONTARIO LTD.	001368809
1368850 ONTARIO INC.	001368850
1368851 ONTARIO INC.	001368851
1368936 ONTARIO INC.	001368936
1369091 ONTARIO INC.	001369091
1369429 ONTARIO INC.	001369429
1369436 ONTARIO INC.	001369436
1369447 ONTARIO INC.	001369447
1369504 ONTARIO LIMITED	001369504
1369559 ONTARIO LTD.	001369559
1369569 ONTARIO LTD.	001369569
1369598 ONTARIO INC.	001369598
1369929 ONTARIO INC.	001369929
1369936 ONTARIO INC.	001369936
1369937 ONTARIO INC.	001369937
1370559 ONTARIO LIMITED	001370559

(141-G234) M. KALSBECK  
Director, Companies and Personal Property  
Security Branch  
Directrice, Direction des compagnies et des  
sûretés mobilières

## Certificate of Dissolution Certificat de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the *Business Corporations Act* has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes. La date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
<b>2007-08-16</b>	
ENMEFORMA INC.	001200156
<b>2008-05-07</b>	
OAKVILLE JEWELLERS LIMITED	000342169

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
<b>2008-05-09</b>	
AUTOMOTIVE SYSTEM CONCEPTS INCORPORATED	001192663
<b>2008-05-12</b>	
CHARLES TEK INC.	001532169
GFI FOOD SERVICES INC.	002074803
GTA NUCLEAR CARDIOLOGY LIMITED	001659355
M&M CONSTRUCTION LTD.	002070705
PROUD CANADIAN DESIGN LTD.	001251842
RICHMOND NORTH CENTRE CORPORATION	001209563
SHAWSON-PEEL LIMITED	000558824
STALF'S OIL PAINTINGS LIMITED	000148027
WEI SHENG ENTERPRISE INC.	000965512
1688421 ONTARIO LTD.	001688421
1708530 ONTARIO INC.	001708530
2035542 ONTARIO INC.	002035542
2082943 ONTARIO INC.	002082943
2111508 ONTARIO INC.	002111508
894638 ONTARIO LIMITED	000894638
<b>2008-05-13</b>	
A.F. SYSTEMS INC.	000754932
BRISTOL PROFESSIONAL BUSINESS INC.	001232041
CANADIAN HOME CANNING INC.	001551176
FORTHOM INVESTMENTS INC.	000789392
GRANDMA'S SECRET INC.	001194249
KGL MANAGEMENT INC.	002043518
MISSISSAUGA BARTENDING ACADEMY INC.	002074734
MONTAIGNE INVESTMENTS LTD.	001044433
MOTHERHOME RESTAURANT INC.	002023135
MTV CONSULTING INC.	001289906
PRO-SEMINARS INTERNATIONAL INC.	001535655
RICHWOOD CONSTRUCTION INC.	001364581
RO-RO INVESTMENTS LTD.	000696369
ROBIN THOMPSON ENTERPRISES LIMITED	000469239
SHERRIFF CONSULTING INC.	001393860
SOTH INC.	001163261
THE BEST YUMMY CAFE & RESTAURANT INC.	002150687
THE MAXION CORPORATION	000625577
VIDEO YARAN INC.	002033670
1131810 ONTARIO LIMITED	001131810
1205869 ONTARIO LIMITED	001205869
1231275 ONTARIO LTD.	001231275
1412119 ONTARIO LTD.	001412119
1436570 ONTARIO LTD.	001436570
1601594 ONTARIO LIMITED	001601594
1663194 ONTARIO INC.	001663194
2057731 ONTARIO LIMITED	002057731
536385 ONTARIO LIMITED	000536385
<b>2008-05-14</b>	
AVILATEX INC.	001465028
BODDAERT COMMUNICATIONS LIMITED	000535063
BOLES DE AMERICANA INC.	001557640
BOWO INC.	001156744
BRYDALE DEVELOPMENTS (ORCHARD VIEW) INC.	002006295
COLUMBUS AUTO BODY & SALES INC.	001339692
ETON CONSTRUCTION (CANADA) INC.	000963565
FINANCIAL ENLIGHTENMENT INTERNATIONAL INC.	001512483
KOREN CANADA INC.	001494123
LOWLAND CONSTRUCTION LIMITED	000123529
MENARD CONSULTANTS INC.	000924038
PRESTIGE REALTY (STRATHROY) INC.	001050051

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
REDER PARALEGAL SERVICES INC.	001220252
THE LOUNGE HAIRART & SPA INC.	001441367
USECOMP INC.	001559666
1096677 ONTARIO INC.	001096677
1243467 ONTARIO LIMITED	001243467
1333412 ONTARIO LIMITED	001333412
1403301 ONTARIO INC.	001403301
1522072 ONTARIO INC.	001522072
1622572 ONTARIO LTD.	001622572
2062385 ONTARIO INC.	002062385
785189 ONTARIO LTD.	000785189
952101 ONTARIO INC.	000952101
<b>2008-05-15</b>	
BASIC HARDWARE INC.	001193147
D.A.S. NETWORKS INC.	001605150
DOUG PLUMB HORTICULTURAL LTD.	001659500
EDGECO PROPERTIES INC.	002018346
HERBST CUSTOM UPHOLSTERING LIMITED	000419501
INDEPENDENT MEDICAL ASSESSMENT CORPORATION (TORONTO) INC.	001003252
KINGSWAY PROPERTY MANAGEMENT CORPORATION	001208175
L.A. LEE ELECTRIC MOTORS LTD.	000680356
LIVING ENERGY ONTARIO LIMITED	000436585
LOR-TECH SYSTEMS GROUP INC.	001629702
MARY ROOST INTERIOR DESIGN INC.	000893778
NIAGARA INTERNATIONAL EXPORTS INC.	001492345
REEDIJK ENTERPRISES INC.	000544226
ROSS CANADA CAREER INC.	001552318
SATURNBIRD INC.	002012615
SPECTRACOLOR J. R. GROUP INC.	002119640
SUKOMO MATERIALS & CONSTRUCTION INC.	001696305
THE MEDIA REPRESENTATIVES LTD.	001243979
VIDEO CUBE (ONTARIO) INC.	000761807
VIPDESK.COM CANADA INC.	001422639
WOLOSHYN CONSULTANTS INTERNATIONAL LTD.	001009813
1148870 ONTARIO LTD.	001148870
1252096 ONTARIO INC.	001252096
1291325 ONTARIO LIMITED	001291325
1631049 ONTARIO INC.	001631049
1738685 ONTARIO INC.	001738685
2035861 ONTARIO INC.	002035861
2117742 ONTARIO LIMITED	002117742
493248 ONTARIO INC.	000493248
689715 ONTARIO LIMITED	000689715
848618 ONTARIO INC.	000848618
848619 ONTARIO INC.	000848619
<b>2008-05-16</b>	
ACUTE FINANCIAL INC.	002104724
BRIDGECOAT TRADING LTD.	001342342
HOME PERSONNEL INC.	000571466
ISLAND 1114 LIMITED	001229273
JANRHON INVESTMENTS INC.	000769111
LEGACY LIGHTING INC.	000926412
LOOPS INC.	001576164
MACKENZIE & BEST LIMITED	000108095
ONTIMES HOLDINGS LIMITED	000404184
PARAMOUNT PHYSIQUES CORPORATION	001155563
PYONGSAN CORPORATION CANADA CO., LTD.	001518046
R & B BAILEY HOLDINGS LTD.	001537699

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
TALENT SCOUT SEARCH INC.	001606394
TERACOMP INC.	001460387
THE ELECTRONIC SUPERSTORE LTD.	002029854
THE LARON CORPORATION	000720292
WONDERLAND GARDENS LIMITED	000250173
1066635 ONTARIO INC.	001069635
1105068 ONTARIO INC.	001105068
1301757 ONTARIO INC.	001301757
1342891 ONTARIO LIMITED	001342891
1437148 ONTARIO INC.	001437148
1490688 ONTARIO INC.	001490688
1560149 ONTARIO INC.	001560149
1608967 ONTARIO LIMITED	001608967
1666918 ONTARIO LTD.	001666918
1721473 ONTARIO INC.	001721473
350034 ONTARIO LIMITED	000350034
532677 ONTARIO INC.	000532677
653310 ONTARIO LIMITED	000653310
879124 ONTARIO LIMITED	000879124
<b>2008-05-17</b>	
LAFORCE REHAB CONSULTANT INC.	001332783
LOREN INTERNATIONAL LTD.	000927157
LORNECO DEVELOPMENTS INC.	001405519
MEMPHIS MARBLE & GRANITE INC.	001038298
1230142 ONTARIO INC.	001230142
2127445 ONTARIO INC.	002127445
<b>2008-05-20</b>	
BOB SHAW TRUCKING LTD.	000838197
BONNIE INC.	001306951
CORONA FOOD LTD.	000963108
FORTIS PRODUCTIONS INC.	002013734
GOLFAM ENTERPRISES LIMITED	000408131
GOODWINS PROPERTIES LTD.	002091161
KIMCHI KOREAN B.B.Q. CUISINE COMPANY LIMITED	002055608
KUTCO ENTERPRISES INC.	001209554
MOBILE DISMANTLE INC.	002070701
MUSIC INDUSTRY SERVICE CORP.	000557682
NATIONAL VIDEO SALES & SERVICE LTD.	001203300
NEW TURN CORPORATION	001576896
SHARE ESTATE FIVE LTD.	002056058
SHARE ESTATE FOUR LTD.	002056062
SHILLELAGH PIZZA INC.	001272047
SUPER RSP LTD.	001240194
VETTE XPRESS INC.	002063311
VIRGIN IMPORT & EXPORT INC.	001401150
1031053 ONTARIO LTD.	001031053
1116826 ONTARIO LIMITED	001116826
1225279 ONTARIO LIMITED	001225279
1322821 ONTARIO INC.	001322821
1322933 ONTARIO INC.	001322933
1328622 ONTARIO INC.	001328622
1332375 ONTARIO LIMITED	001332375
1526134 ONTARIO LTD.	001526134
1645025 ONTARIO INC.	001645025
1649498 ONTARIO INCORPORATED	001649498
1656352 ONTARIO INC.	001656352
1668134 ONTARIO INC.	001668134
1682373 ONTARIO INC.	001682373
1739696 ONTARIO LIMITED	001739696
2027046 ONTARIO LIMITED	002027046
2042492 ONTARIO LTD.	002042492
2056088 ONTARIO INC.	002056088
698158 ONTARIO LIMITED	000698158
789280 ONTARIO LIMITED	000789280

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
825308 ONTARIO LIMITED	000825308
955800 ONTARIO INC.	000955800
<b>2008-05-21</b>	
ALBIREO ASSET MANAGEMENT CORP.	002083701
BRIGHTON DISTRIBUTION INC.	001448434
GEDORO'S INC	000580387
HUN HOSPITALITY INC.	001092808
HYL ELECTRIC MOTOR & MACHINERY INC.	001429365
KEVESHANS AUTO CLINIC INC.	001628897
LANHALL HOLDINGS LIMITED	000238693
N.E. LEE TRANSPORT LTD.	001268417
ROCKPORT ELECTRIC LTD.	001610554
1076591 ONTARIO LIMITED	001076591
1086814 ONTARIO LIMITED	001086814
1092958 ONTARIO INC.	001092958
1097396 ONTARIO LIMITED	001097396
1524041 ONTARIO INC.	001524041
1570824 ONTARIO INC.	001570824
2057113 ONTARIO LIMITED	002057113
713787 ONTARIO INC.	000713787
882402 ONTARIO LTD.	000882402

(141-G235) M. KALSBECK  
Director, Companies and Personal Property  
Security Branch  
Directrice, Direction des compagnies et des  
sûretés mobilières

## Notice of Default in Complying with the Corporations Information Act Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(3) of the *Business Corporations Act* that unless the corporations listed hereunder comply with the filing requirements under the *Corporations Information Act* within 90 days of this notice orders dissolving the corporation(s) will be issued. The effective date precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(3) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés mentionnées ci-dessous ne se conforment pas aux exigences de dépôt requises par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, des ordonnances de dissolution seront délivrées contre lesdites sociétés. La date d'entrée en vigueur précède la liste des sociétés visées.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
<b>2008-05-23</b>	
1299383 ONTARIO INC.	1299383
<b>2008-05-27</b>	
DRIVER TRAINER INSTITUTE INC.	1662031

(141-G236) M. KALSBECK  
Director, Companies and Personal Property  
Security Branch  
Directrice, Direction des compagnies et des  
sûretés mobilières

**Cancellation for Cause  
(Business Corporations Act)  
Annulation à juste titre  
(Loi sur les sociétés par actions)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by orders under section 240 of the *Business Corporation Act*, the certificates set out hereunder have been cancelled for cause and in the case of certificates of incorporation the corporations have been dissolved. The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, par des ordres donnés en vertu de l'article 240 de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats indiqués ci-dessous ont été annulés à juste titre et, dans le cas des certificats de constitution, les sociétés ont été dissoutes. La dénomination sociale des sociétés concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

**2008-05-27**

IMAGE SCULPTING ONTARIO INC. 1308759

M. KALSBECK  
Director, Companies and Personal Property  
Security Branch  
Directrice, Direction des compagnies et des  
sûretés mobilières

(141-G237)

**Notice of Default in Complying with  
a Filing Requirement under the  
Corporations Information Act  
Avis de non-observation de la  
Loi sur les renseignements exigés des  
personnes morales**

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 317(9) of the *Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Information Act* within 90 days of this Notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. The effective date precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 317(9) de la *Loi sur les personnes morales*, si les sociétés mentionnées ci-dessous ne se conforment pas aux exigences requises par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, des ordonnances de dissolution seront délivrées contre lesdites sociétés. La date d'entrée en vigueur précède la liste des sociétés visées.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

**2008-05-14**

DAVEY HUNT CLUB OF BRADFORD 817383

**2008-05-15**PRESCOTT WELDING PROGRAMME INC. 480451  
SOMALILAND COMMUNITY CENTRE 1533414

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
THE BELLEVILLE-TRENTON POLICE RACE RELATIONS ADVISORY COMMITTEE	1119210
WELDON PARK ACADEMY	1133597

M. KALSBECK  
Director, Companies and Personal Property  
Security Branch  
Directrice, Direction des compagnies et des  
sûretés mobilières

(141-G238)

**Marriage Act  
Loi sur le mariage**

CERTIFICATE OF CANCELLATION OF REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES AVIS DE RADIATION de personnes autorisées à célébrer des mariages en Ontario ont été envoyés à:

**May 12-16**

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Mallaren, Kenneth	Ottawa, ON	16-May-08
Counsell, John W.	St. Catharines, ON	16-May-08
Bailey, Kenneth Isaac	Cameron, ON	16-May-08
Fenton, Norman G.	Bowmanville, ON	16-May-08
Byram, Verl Douglas	Campbellford, ON	16-May-08
Lewanowicz, Alexander	Navan, ON	16-May-08
Stedman, Desiree Audrey Caroline	Nepean, ON	16-May-08
Meadow, Mary Louise	Toronto, ON	16-May-08
Richardson, Barbara Agnes	Georgetown, ON	16-May-08
Campbell, William George	Toronto, ON	16-May-08
Gorham, William Robert	Newmarket, ON	16-May-08
Pohl, Rudy	Ottawa, ON	16-May-08
Melnichuk, Kathleen	Toronto, ON	16-May-08
Melnichuk, Timothy	Toronto, ON	16-May-08
Melnichuk, Paul	Toronto, ON	16-May-08
Guu, John Keh-Jung	Toronto, ON	16-May-08
Reid, Kristopher	Innisfil, ON	16-May-08
Walsh, Shirley Ann	Windsor, ON	16-May-08
Freeman, Melvin Franklin	Amherstburg, ON	16-May-08
Stockwell, Patricia	London, ON	16-May-08
MacLeod, Elizabeth P.	St. Thomas, ON	16-May-08
Stoute, Patrick	North York, ON	16-May-08
Corriveau, John Dennis	Downsview, ON	16-May-08
Nowakowski, Rudolph	Mississauga, ON	16-May-08
Puchala, Bronislaw	Dubreuilville, ON	16-May-08
Puljic, Ilija	Sudbury, ON	16-May-08
Ketcheson, Shawn	Manotick, ON	16-May-08
Hermann, Michael Henry	Shelburne, ON	16-May-08
Booth, Jane R.	Waterloo, ON	16-May-08
Darling, Mary Catherine	Hamilton, ON	16-May-08
Erler, Donna	Woodlawn, ON	16-May-08
Edwards, Ann	Keene, ON	16-May-08
Huang, Weifeng	Mississauga, ON	16-May-08
Johnson, Angela Heather	Hastings, ON	16-May-08
Burns, John Michael	Kelowna, BC	16-May-08
Hathiramani, Raj	Saskatoon, Sk	16-May-08

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE	PREVIOUS NAME	NEW NAME
McGown, Patricia	Thunder Bay, ON	16-May-08	BHATTI, AVINEET.KAUR.	SIDHU, AVINEET.KAUR.
Hammond, Susan	Toronto, ON	16-May-08	BIELECKA, JOANNA.	SMITH, JOANNA.
Campbell, Myrtle Sheron	Ruthven, ON	16-May-08	BIJSMA,	BY SMA,
Balfe, Mark	Toronto, ON	16-May-08	GERALD.PAUL.HENRY.	GERALD.PAUL.HENRY.
Booth, Brian	Burnaby, BC	16-May-08	BLUA,	RODRIGUEZ BLUA,
Rogers, Nathan	St. Catharines, ON	16-May-08	JULIA.ELENA.	JULIA.ELENA.
Huggins, Conrad	Burlington, ON	16-May-08	BOGDAN,	INOZEMTSEVA,
Turgeon, Marc	Sault Ste. Marie, ON	16-May-08	LAURA.MICHELLE.MCLEAN.	LAURA.MICHELLE.MCLEAN.
Nagy, Tamas	Toronto, ON	16-May-08	BOUWMAN,	MCLEAN,
Hay, Robert S.	Kanata, ON	16-May-08	MORGAN.BRENDA.	MORGAN.BRENDA.
Duggan, John F.	Massey, ON	16-May-08	BRAJAK,	BRAJAK CHRISTENSEN,
Taylor, Darwin O.	Picton, ON	16-May-08	NATALIA.MYRNA.	NATALIA.MYRNA.
			BRANDES, KATHERIN.	HOWSON, KATHERIN.
			MILDRED.VIOLET.	MILDRED.VIOLET.
			BROUGHTON, LISA.CHRISTINE.	BROUGHTON, NILASHA.LISA.
			BROWN, KEISHA.ALTHEA.	BROWN, ALTHEA.BERTRAND.
			CAHLEY, BRADLEY.JOHN.	REDFEARN, BRADLEY.JOHN.
			CAMPBELL, DEVRIN.MARTEL.	CAMPBELL, ROMAN.MARTEL.
			CAO, QING.CHU.	CAO, JING-CHU.AMY.
			CAWKER,	HACKSHAW,
			SHELBY.NICOLE.	SHELBY.NICOLE.
			CAWKER,	HACKSHAW,
			TRAVIS.MACKENZIE.	TRAVIS.MACKENZIE.
			CHAMBERS, NOEL.MARTIN.	CLARKE, NOEL.MARTIN.
			CHAN, SHUK.CHING.	CHENG, ALICE.
			CHEN, JANIFER.	KEENAN, JENNIFER.
			YU-MING.	CHEN.YU-MING.
			CHEN, ZILLIN.	CHEN, CATHERINE.
			CHENG, CHING.YIU.	CHENG, VIVIAN.
			CHENG, LOK.YIU.	CHENG, MICHELLE.
			CHENG, WALKEUNG.	CHENG, ALKAN.
			CHOW, CAROL.KA-LOK.	CHOW, ELLIOT.CAROL.
			CHU, RUI.	CHU, REBECCA.ZIQING.
			CLARKE, LOUIS.ELVAN.	CLARKE, ALVIN.LOUIS.
			CORTES DUTTON, DAVID.	DUTTON, DAVID.
			COSTELOE,	COSTELOE,
			TINA.MARGARET.LEE.	TINA.MARGARET.
			CULLEY,	MCCLELLAND,
			SUZANNE.NICOLE.	SUZANNE.NICOLE.
			DAFOE, JENNA.MAE.	AYOUB, JENNA.MAE.
			DAMAS, MARIE.	DAMAS,
			EMMANUEL.BERTRAND.	BERTRAND.
			DANG, HOA.HOI.	WILSON, KATIE.HOA.
			DANJAW,	MARTIN-MACLEOD,
			ASHTON.TYLER.DENIS.	ASHTON.DENIS.
			DAR-AMER, AYA.	LAMER, AYA.
			DELLA PIETRA,	DELLA PIETRA,
			CHRISTINA.	CRISTINA.SOPHIA.
			DHAMRAIT, PARDIP.SINGH.	DHAMRAIT, PARDEEP.SINGH.
			DIOP, AMINATA.	LAHOYE, AMY.ADEMOLA.
			DORMAN, RUTH.ANNE.	DONNELLY, RUTH.ANNE.
			DUNHAM,	MACKIE,
			ALEXANDRA.MARIE.	ALEXANDRA.MARIE.
			DUNHAM, DEVON.MICHAEL.	MACKIE, DEVON.MICHAEL.
			DUNHAM, ROBIN.ARLENE.	MACKIE, ROBIN.ARLENE.
			DZERKACH, YAUHANI.	DERKACH, EVGENY.
			ELPHICK,	MASON,
			SARAH.KATHERINE.GRACE.	SARAH.KATHERINE.COOK.
			EPSTEIN,	DANZINGER,
			AKIVA.SHOLOM.	AKIVA.SHOLOM.
			FAN,	CONIGLIO,
			YU.SHI.	MARY.EMMA.YUSHI.
			FERRONE, LUCIANO.GORIZIO.	FERRONE, LOU.GORDON.
			FOWLER, TRICIA.DIANE.	HASLAM, TRICIA.DIANE.
			FRANCIS,	FRANCIS-FLETCHER,
			DEBORAH.KAREN.	STORM.DEBORAH.
			FRANKLIN-DEEKS,	DEEKS, WILLIAM.
			WILLIAM.JAMES.ROBERT.	JAMES.ROBERT.CHARLES.
			FRENCH,	LAFRANCE,
			REBECCA.MARY.JANE.	REBECCA.MARY.JANE.

JUDITH M. HARTMAN,  
Deputy Registrar General/  
Registraire générale adjointe de l'état civil

(141-G239)

## Change of Name Act Loi sur le changement de nom

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the following changes of name were granted during the period from May 12, 2008 to May 18, 2008 under the authority of the *Change of Name Act*, R.S.O. 1990, c.c.7 and the following Regulation RRO 1990, Reg 68. The listing below shows the previous name followed by the new name.

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE donné que les changements de noms mentionnés ci-après ont été accordés au cours de la période du 12 mai 2008 au 18 mai 2008, en vertu de la *Loi sur le changement de nom*, L.R.O. 1990, chap. C.7, et du Règlement 68, R.R.O. 1990, s'y rapportant. La liste indique l'ancien nom suivi du nouveau nom.

PREVIOUS NAME	NEW NAME
ACHEAMPONG, DOMINIC.NTI.	NTI, DOMINIC.
AHLUWALIA,	AHLUWALIA,
JITENDRA.JEETU.	JITENDRA.SURENDER.BAL.
AHMAD SAMIM, SAMERA.	SAMIM, SAMERA.
AL-NAEAMY,	BAGDADI,
YOUSIF.N.SHAKIR.	JOSEPH.
ALETA,	ALOTA, OGHENERUKEVWE.
RUKU.	GODSPOWER.
ALVAREZ, MARIA.DINA.	KING, MARIA.DINA.
AMEH, CHARITY.DELALI.	AME, CHARITY.DELALI.
AMEH, EYRAM.PAT.	AME, EYRAM.PAT.
AMEH, KENNETH.EDEM.	AME, KENNETH.EDEM.
AMEH, ROBERT.KWAME.	AME, ROBERT.KWAME.
AMEH, SENA.AMA.	AME, SENA.AMA.
AMER, LYNN-	LAMER,
ALAA.MOHAMMED.	LYNN.ALAA.
AMIN, MUHAMMAD.	BHATTI, AMIN.
ANDERSON, DEBRA.LEE.	HORTON, DEBRA.LEE.
ANDREEV, GRIGORI.	WOLFSON, GREGORY.
ANDRES,	MALIG,
LITA.LIANGCO.MALIG.	LITA.LIANGCO.
ANNAN, LYDIA.TWUM.	MENSAH, LYDIA.TWUM.
ASHRAF, TALISMA.BINTA.	ASHRAF, TALISMA.RASHA.
AYAD GERGES,	GERGES,
BITAR.YOUSRY.	PETER.YOUSRY.
BAKER, MAX.	BAKHAREV, MAXIM.
BAR-ON, GABRIEL.SILVANO.	BARON, GABRIEL.SILVANO.
BARAN, TADEUSZ.	BARAN, TED.
BAUMGARTS, EDGAR.	BAUMGARTZ, EDGAR.
BETH,	BETH,
HENDRIK.JOHAN.JACOBUS.	HANK.JOHAN.JACOBUS.
BHANDAL, JAGROOP.SINGH.	BHANDAL, JAGROOP.

PREVIOUS NAME	NEW NAME	PREVIOUS NAME	NEW NAME
GAFOOR, HASRAT.ALI.	GAFOOR, LAYTH.HASRAT.	KIM, NA.HYUNG.	KIM, ANNA.NA.HYUNG.
GAGNON, KIRSTEN.LORNA.	MCLAY, KIRSTEN.JEANETTE.	KRESKY, AARON.	SCHEERER-KRESKY,
GAGNON,	GAGNON,	VINCENT.PHILLIPS.	AARON.VINCENT.
MARIE.JEANNE.	MARIE.ANGE.ANTOINETTE.	KURSOVA, OXANA.	KURSOVA, KSENIA.OXANA.
GAMBLE-HEAD.	GAMBLE,	KYLE, MARYLIN.OLIVE.	KYLE, MARYLYN.OLIVE.
LONDON.JOHN.KELLY.	LONDON.JOHN.KELLY.	KYLE, SUSAN.PATRICIA.	MOSKWYN, SASHA.SAGE.
GAO, WEI.	GAO, JEFF.W.	LA, LAWRENTON.	LA, LAWRENCE.
GASPARYAN, ANAHIT.	ZAKARIAN, ANAHIT.	LEMAY, RONALD.FREDERICK.	DAVELUY, RONALD.CHIP.
GERMAN, ANNA.	GERMAN-ADAMOV, ANNA.	LI, ZHI.YUAN.	LI, IVY.ZHIYUAN.
GIBBONS, DWAYNE.ROY.	MCINTYRE, DWAYNE.ROY.	LIANG, SHU.FEN.	LEUNG, MICHELLE.
GIORGANTAS,	GEORGANTAS-SUNTRES,	LIN, DONG.WEI.	LIN, PETER.DONGWEI.
VASILIKI.	VALERIE.	LIN, JANICE..	YANG, JANICE.
GOBEIL, JOSEPH.	GOBEIL,	LIN, YANG.HAO.NAN.	LIN, DAVID.YANG.HAO.NAN.
ALBERT.RHEAL.	RHÉAL.ALBERT.	LOO, SUK.KUEN.	LOO, KAREN.SUK-KUEN.
GONZALEZ, PATRICIA.	RUIZ, PATRICIA.	LOUNDJA, KADIMA.	LOUNDJA,
GUILFORD, DARIUS.COOPER.	RIZZUTO, DARIUS.COOPER.	JEAN-FRANÇOIS.	JEFKA.
GUILFORD, GARRETT.RONIN.	RIZZUTO, GARRETT.RONIN.	LUBNA-TAUQIR,	BUKHARI,
GUIRGUIS,	GREGORY,	LUBNA-TAUQIR.	LUBNA-TAUQIR.
NADER.ZAMIL.	ANDRÉ.ALEXANDRE.	LUI, CHEUK.YING.	LUI, SHIRLEY.CHEUK.YING.
HALL, NICHOLAS.	LANAVE, NICHOLAS.	LUI, LAI-KWAN.	LOUIE, LAETTITA.
WAYNE.PROSPERO.	PROSPERO.	LY, THI.THU.HONG.	LY, KAREN.HONG.
HARDY,	ANGELINI,	MAC DOUGALL,	MACDOUGALL,
ANTONIA.GRACE.LOUISE.	ANTONIA.GRACE.LOUISE.	MANDY.LYNN.	MANDI.LYNN.
HAUGHTON,	LABINE-ZHANG,	MACHIKESLAMI, BABAK.	SHEIKHOESLAMI, BABAK.
KAYLA.MARIE.STEPHANIE.	KAYLA.MARIE.STEPHANIE.	MANO, MATTHEWS.KIRTI.	MANO, MATTHEW.KIRTI.
HEIKOOP, REBEKKA.	HEIKOOP, REBEKAH.	MANTZOUNIS,	STEINER, AMANDA.
MARIANN.	MARIANNE.REGINA.	AMANDA.KATHERINE.	KATHERINE.
HENDERSON,	LAROCHELLE,	MARZOUK GUIRGUIS,	SOLIMAN,
MARK.WILLIAM.DAVID.	MARK.	SAMY.SOLIMAN.	SAMY.
HIRJI, ALYSHA.	VIRANI, ALYSHA.	MASCARENHAS,	MASCARENHAS,
HOMCHAN, SUTHATIP.	BAUMANIS, NATALIE.	MARY.ANNE.	MARY-ANNE.
HOPKIN,	CARTER,	MCCULLOUGH,	STAHLBAUM,
ROBERT.SCOTT.	TIGER.ROBERT.SCOTT.	RYAN.WILLIAM.STAHLBAUM.	RYAN.WILLIAM.
HUANG, JI.ZHEN.	WONG, JACKSON.	MCGINNIS, CHANDLER.PAUL.	GLOYNS, CHANDLER.PAUL.
HUANG, ZHE.HAN.	WONG, KANMOON.	MCINTOSH, JILL.	MCINTOSH, JIL.
HUI,	FLOROFF,	MCKEE, KATHLEEN.FRANCES.	KUKLINSKI, KATHLEN.
CASSANDRA.CHLOE.	CASSANDRA.CHLOE.	MCNEELY,	MCNEELY,
HUI, HON.KWAN.	HUI, CALVIN.HON.KWAN.	RHONDA.LISA.ANN.	SUSAN.RHONDA.LISA.ANN.
HUSSEY,	GILBERT,	MEKKONNEN, TIRU.EWUNETU.	MEKKONNEN, TIRU.EWUNETU.
PATRICK.JOHN.GILBERT.	PATRICK.JOHN.	MENARY, JAMES.MICHAEL.	MILNE, DOUGLAS.
HUTTY, VELMA.SUSANNE.	HUTTY, SUZANNE.VELMA.	METE, LARISSA.DAWN.	MCMASTER, LARISSA.DAWN.
HUYNH, HENRY.	TRAN, HENRY.	MIHALIK, SAROLTA.	FORGACS, SAROLTA.
HUYNH, SHERMAN.	TRAN, SHERMAN.	MILAD BADAUY,	ALBERT,
INGRAHAM, MARIAN.EDWINA.	RYAN, MARIAN.EDWINA.	SHEREEN.ALBERT.	SHEREEN.
ITAMAN,	OKPOKO,	MIR, TAHAMENA.	KHAN, HABIBA.
LYDIA.ENOSAKHALE.	LYDIA.ENOSAKHALE.	MISIR, BHOJMATI.	MISIR, JUNE.BHOJMATI.
JANESKI, PREDRAG.	LYDIA.ENOSAKHALE.	MULE, YUGANTI.PRABHAK.	MULE, YUGANTI.NITIN.
JOHNSON, GEORGETTE.	JOHNSON, JULIE.GEORGETTE.	MUNOZ PUERTAS, DANELLY.	GARCES MUNOZ, DANIELA.
JOO, HYUNG.DO..	JOO, DANIEL.HYUNG.DO.	NAHAVANDIAN,	NAHAVANDIAN,
JOSHI, SURJIT.PAL.	JHABELWALI, SURJIT.SINGH.	ROSHANAK.	ROSANNA.ROSHANAK.
JUDGE, SANDEEP.KAUR.	BANDESHA, SANDEEP.	NEIMAN, SHIRLEY.	NIEMAN, SHIRLEY.
KALAHU,	MALICDEM,	MARGARET.ANITA.	MARGARET.ANITA.
ESTELA.BALBOA.	ESTELA.BALBOA.	NINOWSKYJ, ANDREJ.	SKOLOZDRA, ANDREJ.
KALIN, CLAUDIA.	KAELIN, CLAUDIA.	O'REILLY,	HUGHES,
KALIN, MEINRAD.	KAELIN, MEINRAD.	SHELAGH.MAUREEN.	SHEILA.
KALIN, ROMAN.	KAELIN, ROMAN.	ONYSZKO,	ONYSZKO-DRAGAN,
KALIN, THERESE.	KAELIN, THERESE.	JAN.MATEUSZ.	JAN.MATEUSZ.
KAMINETSKY,	JANURA,	PAGE, KATLYND.	EDWARDS, KATLYND.
FRANCINE.SHARI.	FRANCINE.SHARI.	SARA.ANNE.	SARA.ANNE.
KAMINSKA, ELZBIETA.	KAMINSKI, ELIZABETH.	PAGE, TRACEY.ANN.	WATTERS, TRACEY.ANN.
KAMSARAKAN, GEORGI.	MAMATALIYEV, GEORGE.	PALTANAVICIUS,	FOXX,
KAPURURA,	KAPURURA,	DAVID.ADAM.	DAVID.ADAM.
WIRIRANAI.	WILL.WIRIRANAI.	PANA, CLAUDIA.LUMINITA.	SARBU, CLAUDIA.LUMINITA.
KAUR, SARBJIT.	SARAI, SARBJIT.KAUR.	PAPACONSTANTINOU,	PAPACONSTANTINOU,
KHAN, MUHAMMAD.ADEEL.	KHAN, ADEEL.MUHAMMAD.	FROSO.	EFROSINI.A.
KHAN, MUHAMMAD.ALEEM.	KHAN, ALEEM.MUHAMMAD.	PARKS, WILLIAM.ARTHUR.	PARKES, WILLIAM.ARTHUR.
KHAN,	KHAN,	PATEL, GREENABEN.KISHO.	PATEL, GREENA.KISHO.
MUHAMMAD.NADEEM.	NADEEM.MUHAMMAD.	PATEL, MEGHABEN.	SARAIYA, MEGHABEN.
KHAN, MUHAMMAD.SAJEEL.	KHAN, SAJEEL.MUHAMMAD.	PAYEUR, SUZANNE.	PAYEUR,
KHAN, RAYMOAN.ANDREW.	KHAN, RAYMOND.ANDREW.	MARIE-REINE.	LINA.MARIE-REINE.

PREVIOUS NAME	NEW NAME	PREVIOUS NAME	NEW NAME
PEIKARNEGAR, DADMEHR.	PAYKAR, CYRUS.	SINGH,	LOBANA,
PETICCA,	HARRIS,	JODIE.NAVJOT.	JODIE.NAVJOT.SINGH.
NICHOLAS.BRANDON.	NICHOLAS.BRANDON.	SINGH, KIRANJEET.KAUR.	SIDHU, KIRANJEET.KAUR.
PETRUSEVSKI, SLAVE.	PETRUSEVSKI, STEVE.	SINGH, SAT.PAL.	MINHAS, SATPAL.SINGH.
PEWEKAR, MANALI.ANIL.	RANADE, MANALI.	SINGH, VICKRAMJEET.	SIDHU, VICKRAMJEET.SINGH.
PEYKARIMA, EKA.	MAYSYUK, EKA.	SMITH,	SMITH, ALEXANDRA.
PHAM, TUAN.ANH.	PHAM, ERIC.TUAN.	LOIS.ELAINE.	LOIS.ELAINE.
PHAM, VINCENT.	NGO, VINCENT.PHAM.	SOMANE, ISTARLIN.	SOMANE, ISRA.
PHINNEY,	PHINNEY,	SPARKS-AUSTIN,	NEELANDS,
KAREN.RUTH.	KAREN.RUTH.ANADOS.	GARION.FAYE.	GARION.FAYE.
PILON, JOSEPH.	PILON, PHILIPPE.	STEELE, JAKE.	STEELE, JAMES.DINGWALL.
JEAN-PIERRE.PHILIPPE.	JEAN-PIERRE.	STUART-CAINES,	SMITH,
PLATONOVA, VICTORIA.RAIN.	MAZUROV, VICTORIA.RAIN.	TERRA.ALEXIS.	TERRA.ALEXIS..
PLOMARITIS, VENUS.	PLOMARITIS, APHRODITE.	SU, SHAN.SHAN.	XU, SHAN.SHAN.
PREMANANTHAN,	GUNAPALAN,	SWITZER, JASON.RICHARD.	TONINI, JASON.RINALDO.
GUNAPALAN.	PREMANANTHAN.	TANG, FEI.	XIANG, FEI.
PRIESCU,	PRIESCU,	TAYLOR, MELISSA.ANN.	TAYLOR, KEATON.KASH.
ALEXANDRA.ANDREEA.	ALESSANDRA.ANDREA.	TCHERKACHINE, LEONID.	CHERKASHIN, ALEKSEY.
QAMAR, RAMSH.	QAMAR, RAMSHA.	THANT, EVELYN.	ANDREW, EVELYN.
RACINE,	RACINE,	THANT, WIN.WIN.	ANDREW, WIN.
MARY.NOELLA.STELLA.	STELLA.NOELLA.MARY.	THIBERT, TERRY.	BENOÎT, TERRY.
RANDHAWA, MANDEEP.KAUR.	SANDHU, MANDEEP.KAUR.	ERNEST.JOSEPH.	E.SALEY.JOSEPH.
RANOO, MINDY.MERLISA.	GRIFFITHS, MINDY.MERLISA.	TODORIC, MARIJANA.	PAJIC, MARIJANA.
REGIMBAL,	REGIMBAL,	TOMA, NAHRAN.ROSHO.	SHAMOUN, EVELYN.
MARIE.EVELINA.ANETTE.	ANNETTE.EVELINA.	TRACI, ALBERT.	TRATCH, ALBERT.
REYNOLDS,	REYNOLDS WILSON,	TRACI, BOGDAN.	TRATCH, BOGDAN.
CAMERON.ALEX.	CAMERON.ALEX.	TREBBLE, SARA.LEE-ANN.	FIELDS, SARA.LEE-ANN.
REZAIE ZAND, BENYAMIN.	ZAND, BENJAMIN.RILEY.	TUBRETT, JUSTIN.THOMAS.	GILLARD, JUSTIN.ANDREW.
RICE, DAVID.JOHN.	RIZZUTO, DAVID.JOHN.	UMARJI PATEL,	PATEL,
RMAYH, NADIN.	RMEIH-LAMER, NADINE.	SABIHABANU.IBRAHIM.	SABIHA.MUBRAK.
RODRIGUE, KELLY.LISA.	TODD, KELLY.LISA.	VALADEZ MACIAS,	JARVIS,
ROGOV, ELANA.	ROGOFF, ELANA.	DALILA.LILIANA.	DALILA.LILIANA.
ROGOV, MICHAEL.	ROGOFF, MICHAEL.	VALLAINCOURT,	VALLAINCOURT,
RUSSELL,	VAILLANCOURT,	GIRARD.DONALD.	DONALD.GERARD.
SARAH.CINDY.	SARAH.PAULINE.	VIYAPURI,	SUBRAMANIAM,
SAFIEDDINE, ROLA.	MROUE, ROLA.	ANANDARUBAN.	ANADARUBAN.
SAVAGE, AMANDA.	COOPER, AMANDA.	VORADETH, NIRAMOL.	VORADETH, NINA.NIRAMOL.
PATRICIA.DAWN.	PATRICIA.DAWN.	WARUK, STANLEY.	WARICK, STANLEY.
SCULAC, BAZILIIA.	SCULAC, BASILIA.	WESTRA, MICHAEL.	DAWE, MICHAEL.
SHANDLYA,	TYAGI,	ANDREW.ANTHONY.	ANDREW.ANTHONY.
AANK.DAVENDRA.	AANK.DAVENDRA.	WILSON,	VUCKOVIC WILSON,
SHEEHAN, KAYLA.MARIE.	FUDGE, KAYLA.MARIE.	KELLY.LYNN.	KELLY.LYNN.
SHEEHAN, TRÉ.WILLIAM.	FUDGE, TRÉ.WILLIAM.	WOODLEY, SARAH.	DAMODRED, MURANDY.
SHEN, JUNIAN.	SHEN, CHUNYAN.	MARGARET.ELIZABETH.	MARGARET.ELIZABETH.
SHYMANSKI,	KELLAR,	WRDA, GAMELA.	WRDA, CAMILLIA.
GILBERT.HUNTER.	GILBERT.HUNTER.	YAP, NATALIE.ROSE.	GILLIS, NATALIE.ROSE.
SIDER, NICKOLA.	CIDER, NICHOLAS.	ZORENKOVA, KSENIA.	AKOPYAN, KSENIA.
SIMROD, ANTONETTA.	ROMANO, ANTONETTA.		
SINGH, JASPREET.	KLAIR, JASPREET.SINGH.		
SINGH, JATINDERPAL.	NATT, JATINDERPAL.SINGH.		

(141-G240)

JUDITH M. HARTMAN,  
Deputy Registrar General/  
Registraire générale adjointe de l'état civil

## Notice of Minister of Health and Long-Term Care

### NOTICE OF PROPOSED REGULATION

#### *Personal Health Information Protection Act, 2004*

The Minister of Health and Long-Term Care on behalf of the Government of Ontario invites public comments on a regulation proposed to be made under the *Personal Health Information Protection Act, 2004* ("PHIPA").

PHIPA came into force on November 1, 2004. Ontario Regulation 329/04, "General," made under PHIPA also came into force on November 1, 2004. The Government is proposing a regulation to amend Regulation 329/04. The Act requires that the Minister publish a notice of the proposed regulation and allow 60 days for public comment, after which the Minister reports to the Lieutenant Governor in Council, who may then finalize the regulation with or without changes.

### Content of Proposed Regulation

The proposed regulation would make the following amendment to the existing regulation under PHIPA, Regulation 329/04:

- The Ontario Agency for Health Protection and Promotion (the "Agency") was established by the *Ontario Agency for Health Protection and Promotion Act, 2007*. The Agency is an agent of the Crown and a corporation without share capital. Its objects include developing, collecting, using, and analysing data in a manner that enhances healthy public policy and public health planning and evaluation and operating laboratory centres and providing laboratory services. The proposed regulation would designate the Agency a single health information custodian under PHIPA, and include the Agency in the list of types of custodians referred to in subsections 20 (2) and (3) and clause 38(1)(a) of PHIPA.

### Invitation to Provide Comments on Proposed Regulations

The public is invited to provide written comments on the proposed regulation over a 60-day period, commencing on June 7, 2008 and ending on August 7, 2008.

In providing comments, please consider whether the proposed amendments to Regulation 329/04 should be made, with or without changes. Furthermore, please consider whether any other amendment should be made to Regulation 329/04. Please be as specific as possible, and provide a full rationale for any suggested changes or additions.

Written comments may be addressed to:

MS. CAROL APPATHURAI  
Ministry of Health and Long-Term Care  
PHIPA Review Project  
8<sup>th</sup> Floor, Hepburn Block  
Toronto, Ontario  
M7A 1R3  
Fax: (416) 326-6868

The proposed regulation set out following this notice is provided in English and French. We welcome your input in either English or French. All comments and submissions received during the comment period will be considered during final preparation of the regulation. The content, structure and form of the proposed regulation is subject to change as a result of the comment process in the discretion of the Lieutenant Governor in Council, who has the final decision on the contents of any regulation.

Information respecting the *Personal Health Information Protection Act, 2004*, Regulation 329/04, and electronic copies of this notice, including the text of the proposed regulation, may be accessed through the Ministry of Health and Long Term Care's web-site at the following address: [http://www.health.gov.on.ca/english/providers/legislation/priv\\_legislation/priv\\_legislation.html](http://www.health.gov.on.ca/english/providers/legislation/priv_legislation/priv_legislation.html).

Copies of the legislation and Regulation 329/04 are available at [www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca).

Please note that unless requested and agreed otherwise by the Ministry all materials or comments received from organizations in response to this Notice will be considered public information and may be used and disclosed by the Ministry to assist the Ministry in evaluating and revising the proposed regulation. This may involve disclosing materials or comments, or summaries of them, to other interested parties during and after the request for public comment process. **An individual who provides materials or comments and who indicates an affiliation with an organization will be considered to have submitted those comments or materials on behalf of the organization so identified.** Materials or comments received from individuals who do not indicate an affiliation with an organization will not be considered public information unless expressly stated otherwise by the individual. However, materials or comments provided by individuals may be used and disclosed by the Ministry to assist in evaluating and revising the proposed regulation. Personal information of those who do not specify an organizational affiliation, such as an individual's name and contact details, will not be disclosed by the Ministry without the individual's consent unless required by law. If you have any questions about the collection of this information, you can contact the Freedom of Information and Privacy Coordinator of the Ministry of Health and Long-Term Care at (416) 327-7040.

**The Honourable George Smitherman**  
**Minister of Health and Long-Term Care**

### PROPOSED REGULATION

made under the

### PERSONAL HEALTH INFORMATION PROTECTION ACT, 2004

Amending O. Reg. 329/04

(General)

Note: Ontario Regulation 329/04 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Current Consolidated Regulations – Legislative History Overview which can be found at [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

#### 1. Subsection 3 (3) of Ontario Regulation 329/04 is revoked and the following substituted:

(3) The Ontario Agency for Health Protection and Promotion,

(a) is prescribed as a health information custodian,

(b) is prescribed as a single health information custodian with respect to all its functions, and

(c) shall be deemed to be included in the list of types of custodians referred to in subsections 20 (2) and (3) and clause 38(1)(a) of the Act.

(141-G241E)

## Avis du ministre de la Santé et des Soins de longue durée

### AVIS DE PROJET DE RÈGLEMENT

#### Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé

Au nom du gouvernement de l'Ontario, le ministre de la Santé et des Soins de longue durée invite le public à présenter des commentaires sur un projet de règlement en application de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (« LPRPS »).

La LPRPS et son règlement d'application 329/04, intitulé *Dispositions générales*, sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2004. Le projet de règlement du gouvernement modifierait le Règlement de l'Ontario 329/04. La Loi oblige le ministre à publier un avis de projet de règlement et à prévoir une période de consultation publique de 60 jours, après quoi il doit faire rapport au lieutenant-gouverneur en conseil, qui peut alors sanctionner le règlement avec ou sans modifications.

#### Contenu du projet de règlement

Le projet de règlement prévoit de modifier comme suit l'actuel Règlement de l'Ontario 329/04 pris en application de la LPRPS :

- L'Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé (l'« Agence ») a été créée par la *Loi de 2007 sur l'Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé*. L'Agence est un mandataire de la Couronne et une personne morale sans capital-actions. Ses objets consistent, notamment, à élaborer, recueillir, utiliser et analyser des données de manière à renforcer les politiques publiques favorables à la santé de même que la planification et l'évaluation en matière de santé publique, à exploiter des laboratoires et fournir des services de laboratoire. Le projet de règlement désignera l'Agence comme seul dépositaire de renseignements sur la santé en vertu de la LPRPS, et l'inclura dans la liste des types de dépositaires mentionnés aux paragraphes 20 (2) et (3) et à l'alinéa 38 (1) a) de la Loi.

#### Invitation à présenter des commentaires sur le projet de règlement

Le public est invité à présenter des commentaires écrits sur le projet de règlement dans un délai de 60 jours, soit du 7 juin 2008 au 7 août 2008.

Dans vos commentaires, veuillez indiquer s'il faut apporter au Règlement de l'Ontario 329/04 les modifications proposées dans leur version originale ou modifiée. Veuillez aussi indiquer s'il faut apporter d'autres modifications au Règlement. Soyez le plus précis possible et justifiez en détail toute modification ou tout ajout proposé.

Veuillez adresser vos commentaires écrits à :

M<sup>ME</sup> CAROL APPATHURAI  
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée  
Projet d'Examen de la Loi sur la Protection des Renseignements Personnels sur la Santé  
Édifice Hepburn, 8<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M7A 1R3  
Télécopieur : 416 326-6868

Vous trouverez ci-joint les versions française et anglaise et du projet de règlement. Nous vous invitons à faire vos commentaires en français ou en anglais. Tout commentaire reçu durant la période de consultation sera examiné au cours de la mise au point finale du règlement. Le contenu, la structure et la forme du projet de règlement sont sujets à modification en raison du processus de consultation, sous réserve de la décision du lieutenant-gouverneur en conseil, qui décide en dernier lieu du contenu des règlements.

Vous trouverez des renseignements sur la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* et le Règlement de l'Ontario 329/04 ainsi que la version électronique du présent avis, y compris le libellé du projet de règlement, sur le site Web du ministère de la Santé et des Soins de longue durée à : [www.health.gov.on.ca/english/providers/legislation/priv\\_legislation/priv\\_legislation.html](http://www.health.gov.on.ca/english/providers/legislation/priv_legislation/priv_legislation.html).

Vous pouvez également obtenir un exemplaire de la Loi et du Règlement de l'Ontario 329/04 sur le site Web [www.lois-en-ligne.gouv.on.ca](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca).

Veuillez bien noter que les documents ou les commentaires reçus d'un organisme en réponse au présent avis seront considérés comme appartenant au domaine public (sauf si l'organisme demande au ministère de ne pas les communiquer et que ce dernier y consent), et le ministère pourra les utiliser et les divulguer aux fins de l'évaluation et de la révision du projet de règlement. Il est donc possible que ces documents, commentaires ou leurs sommaires soient communiqués à d'autres parties intéressées pendant et après le processus de consultation publique. **Toute personne qui fournit des documents ou des commentaires et dit être affiliée à une organisation sera considérée comme l'ayant fait au nom de cette organisation.** Les documents et les commentaires de particuliers qui ne font mention d'aucune affiliation à une organisation ne seront pas considérés comme appartenant au domaine public, sauf indication contraire expresse du particulier. Le ministère pourra toutefois utiliser et divulguer ces documents et commentaires aux fins de l'évaluation et de la révision du projet de règlement. Le ministère ne divulguera pas de renseignements personnels concernant des particuliers qui ne mentionnent aucune affiliation à une organisation, comme leurs nom et coordonnées, sans leur consentement, à moins que la loi ne l'exige. Si vous avez des questions sur la collecte de ces renseignements, veuillez communiquer avec le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du ministère de la Santé et des Soins de longue durée, au 416 327-7040.

**L'honorable George Smitherman**  
**Ministre de la Santé et des Soins de longue durée**

**RÈGLEMENT PROPOSÉ**

en application de la

**LOI DE 2004 SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS SUR LA SANTÉ**

modifiant le Règl. de l'Ont. 329/04

(Dispositions générales)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 329/04 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans le Sommaire de l'historique législatif des codifications (règlements) qui se trouve sur le site [www.lois-en-ligne.gouv.on.ca](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca).

**1. Le paragraphe 3 (3) du Règlement de l'Ontario 329/04 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- (3) L'Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé, à la fois :
- a) est prescrite comme dépositaire de renseignements sur la santé;
  - b) est prescrite comme un seul dépositaire de renseignements sur la santé à l'égard de toutes ses fonctions;
  - c) est réputée incluse dans la liste des types de dépositaires mentionnés aux paragraphes 20 (2) et (3) et à l'alinéa 38 (1) a) de la Loi.
- (141-G241F)

**Applications to  
Provincial Parliament — Private Bills  
Demandes au Parlement  
provincial — Projets de loi d'intérêt privé**

**PUBLIC NOTICE**

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly. Copies of the Standing Orders, and the guide "Procedures for Applying for Private Legislation", may be obtained from the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ontla.on.ca> or from:

Committees Branch  
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park  
Toronto, Ontario M7A 1A2

Telephone: 416/325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

(8699) T.F.N. DEBORAH DELLER,  
Clerk of the Legislative Assembly.

**Corporation Notices  
Avis relatifs aux companies**

**NATIONAL GUARANTY MORTGAGE  
INSURANCE COMPANY APPLICATION FOR AN  
INSURANCE LICENCE**

Notice is hereby given, pursuant to section 49 of the *Insurance Act* (Ontario), that National Guaranty Mortgage Insurance Company (a company yet to be incorporated) intends to apply to the Superintendent of Financial Services for an insurance licence authorizing National Guaranty Mortgage Insurance Company to carry on within Ontario the business of mortgage insurance.

May 24, 2008

BLAIR KEEFE  
Solicitor for the applicant  
Torys LLP  
Suite 3000, 79 Wellington Street West  
Toronto, Ontario  
M5K 1N2

(141-P144) 21, 22, 23, 24

**TAM-DI EQUITIES INC.**

TAKE NOTICE that the shareholders of Tam-Di Equities Inc. passed a Special Resolution on May 20<sup>th</sup>, 2008 requiring the said Corporation to be wound up voluntarily under the provisions of the *Business Corporations Act* (Ontario).

DATED May 20<sup>th</sup>, 2008.

(141-P158)

JOHN TAMMING, President

**TAM-DI EQUITIES INC.**

TAKE NOTICE that a final meeting of the Shareholders of the above Corporation was held on May 20<sup>th</sup>, 2008, at which time the Liquidator of the above Corporation presented his account and explanation of the voluntary winding up of Tam-Di Equities Inc.

DATED May 20<sup>th</sup>, 2008.

(141-P159)

JOHN TAMMING, Liquidator

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

MARK GAYNOR-Treasurer  
The Corporation of the Municipality of Brockton  
100 Scott Street  
P.O. Box 68  
Walkerton, Ontario NOG 2V0

(141-P160)

*Municipal Act, 2001*

**Sale of Lands for Tax Arrears  
by Public Tender  
Ventes de terrains par appel d'offres  
pour arriéré d'impôt**

*Municipal Act, 2001*

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

**THE CORPORATION OF THE  
MUNICIPALITY OF BROCKTON**

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on July 4, 2008 at Municipality of Brockton, Municipal Office, 100 Scott Street, Box 68, Walkerton, Ontario NOG 2V0.

The Tenders will then be opened in public on the same day at 3:30 o'clock in the afternoon.

**Description of Land(s):**

PIN 33196-0177 (LT) LT 11 N/S DURHAM RD AND W/S VICTORIA ST PL 7; LT 12 N/S DURHAM RD AND W/S VICTORIA ST PL 7; PT LT 28 S/S CATHERINE ST, 29 S/S CATHERINE ST PL 7 AS IN R303792 S/T R38027 & T/W R303792, BROCKTON, COUNTY OF BRUCE and known municipally as 7 Jackson Street North, Walkerton, Ontario and also known as the Hartley Hotel and Newmans Restaurant.  
**Minimum Tender Amount: \$158,455.35**

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

**NOTICE:**

1. This sale is subject to the prior claims of the Crown in Right of Ontario and Canada pursuant to S.379(7) of the Municipal Act, 2001.
2. A sale of this property by the Municipality of Brockton will not include the chattels located on the property.

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

**THE CORPORATION OF THE TOWN OF COBALT**

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on July 2<sup>nd</sup>, 2008 at Cobalt Town Hall, P.O. Box 70, Cobalt, Ontario POJ 1C0

**Description of Land(s):**

**PIN 61387-0110 LT**  
**Pcl. 15648 SST; PT Mining Location JS14 Coleman**  
**SRO PT 47 TER114; 213 Lang Street, Cobalt**  
**Minimum Tender Amount: \$1,916.39**

**PIN 61387-0111 LT**  
**Pcl. 16648 SST; PT Mining Location JS14 SRO Coleman**  
**PT 46 TER114; Cobalt**  
**And**

**PIN 61387-0112 LT**  
**Pcl. 16648 SST; PT Mining Location JS14 Coleman SRO**  
**PT 45 TER114; 211 Lang Street, Cobalt**  
**Minimum Tender Amount: \$5,141.02**

**PIN 61386-0257 LT**  
**Pcl. 19754 SST; PT LT 390 Plan M47NB Coleman SRO**  
**PT 1 54R1741; 51 Grandview Ave., Cobalt**  
**Minimum Tender Amount: \$3,872.34**

**PIN 61387-0292 LT**  
**Pcl. 4120 SST; LT 111 Plan M101 Tim Coleman SRO**  
**S/T LT 130470; 28 Earle Street, Cobalt**  
**Minimum Tender Amount: \$4,184.11**

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

CLERK-Treasurer  
The Corporation of the Town of Cobalt  
P.O. Box 70 18 Silver Street  
Cobalt, Ontario POJ 1C0

(141-P161)

*Municipal Act, 2001*

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

**THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF LIMERICK**

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on July 7, 2008, at the Municipal Office of The Corporation of the Township of Limerick, 89 Limerick Lake Road, R. R. #2, Gilmour, Ontario, K0L 1W0. The tenders will then be opened in public on the same day at 3:15 p.m. at the Municipal Office.

**Description of Land(s):**

**Roll No. 12 51 000 015 1930 0000. All of that part of Lot 46, East of the Hastings Road, Township of Limerick, County of Hastings as described in Instrument No. 309889.  
Minimum Tender Amount: \$3,073.36**

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

BERNICE CROCKER Clerk-Treasurer  
The Corporation of the Township of Limerick  
89 Limerick Lake Road  
R. R. #2  
Gilmour, Ontario K0L 1W0

(141-P162)

**Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006  
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)  
de la Loi de 2006 sur la législation**

2008—06—07

**ONTARIO REGULATION 153/08**

made under the

**OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT**

Made: May 14, 2008

Filed: May 20, 2008

Published on e-Laws: May 22, 2008

Printed in *The Ontario Gazette*: June 7, 2008

Amending Reg. 835 of R.R.O. 1990  
(Designated Substance — Acrylonitrile)

Note: Regulation 835 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Current Consolidated Regulations – Legislative History Overview which can be found at [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

**1. Regulation 835 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:**

**SUBSTANCE DÉSIGNÉE — ACRYLONITRILE**

**1.** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«comité mixte sur la santé et la sécurité» S'entend notamment d'un comité mixte sur la santé et la sécurité au travail créé en vertu de l'article 9 de la Loi, ou d'un comité similaire conforme au paragraphe 9 (4) de la Loi, ou d'un accord, programme ou régime auquel les travailleurs participent et qui est également conforme à ce paragraphe. («joint health and safety committee»)

«programme de contrôle» Programme de contrôle de l'acrylonitrile exigé par le présent règlement. («control program»)

**2.** L'acrylonitrile est prescrit comme substance désignée.

**3.** (1) Sous réserve du paragraphe (3), le présent règlement s'applique aux travailleurs qui travaillent à un lieu de travail où l'acrylonitrile est présent, produit, transformé, utilisé, manipulé ou entreposé et où les travailleurs risquent d'inhaler ou d'absorber cette substance, ou d'entrer en contact avec elle, ainsi qu'aux employeurs de tels travailleurs.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'employeur à qui le présent règlement s'applique prend les précautions raisonnables, compte tenu des circonstances, afin de s'assurer que tout travailleur qui n'est pas un de ses employés, mais qui travaille au lieu de travail de l'employeur, et qui est exposé à l'acrylonitrile et dont la santé risque d'être affectée soit protégé. Le travailleur doit se conformer aux exigences de l'employeur.

(3) Le paragraphe (2) et les articles 4 à 17 du présent règlement ne s'appliquent :

- a) ni à l'employeur ou aux travailleurs d'un employeur qui exerce des activités principalement dans le domaine de la construction;
- b) ni à l'employeur ou aux travailleurs d'un employeur à un lieu de travail où l'acrylonitrile n'est ni produit, ni transformé, ni utilisé, si l'exposition à cette substance ne résulte que de la présence, de l'utilisation, de la manipulation ou de l'entreposage de produits fabriqués à la dernière étape d'un procédé utilisant des polymères faits d'acrylonitrile.

**4.** (1) L'employeur prend toutes les mesures nécessaires, au moyen de contrôles techniques, de pratiques de travail et d'hygiène et d'installations d'hygiène, afin d'assurer que l'exposition moyenne pondérée selon la durée des travailleurs à l'acrylonitrile en suspension dans l'air soit ramenée au niveau le plus bas qui soit pratique, mais ne dépasse en aucun cas la concentration dans l'air de deux parties d'acrylonitrile par million de parties d'air ou de 4,3 milligrammes d'acrylonitrile par mètre cube d'air.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'employeur veille à ce que l'exposition des travailleurs à l'acrylonitrile ne dépasse pas la concentration maximale dans l'air de 10 parties d'acrylonitrile par million de parties d'air ou de 21,7 milligrammes d'acrylonitrile par mètre cube d'air.

(3) Sous réserve de l'article 5, l'employeur doit se conformer aux paragraphes (1) et (2) sans exiger des travailleurs qu'ils portent et utilisent un appareil respiratoire.

(4) L'exposition moyenne pondérée selon la durée d'un travailleur à l'acrylonitrile en suspension dans l'air est calculée conformément à l'annexe. Le résultat du calcul de l'exposition peut être certifié par un inspecteur.

(5) Les travailleurs doivent travailler conformément aux pratiques de travail et d'hygiène qui sont conformes aux dispositions du programme de contrôle.

(6) En cas de poursuite pour non-conformité au paragraphe (1) ou (2), constitue un moyen de défense pour l'employeur le fait de prouver qu'il s'est conformé au paragraphe (1) ou (2) et qu'une violation de l'un ou l'autre a eu lieu uniquement parce qu'un travailleur ne s'est pas conformé aux pratiques de travail et d'hygiène qui sont conformes aux dispositions du programme de contrôle, et que l'employeur a pris toutes les précautions raisonnables, compte tenu des circonstances, pour exiger qu'il s'y conforme.

**5.** (1) Si l'obligation imposée au paragraphe 4 (1) ou (2) ne peut être observée :

- a) soit en raison d'une situation d'urgence;
- b) soit parce que les mesures nécessaires pour contrôler l'exposition des travailleurs à l'acrylonitrile en suspension dans l'air, selon le cas :
  - (i) n'existent pas ou ne sont pas disponibles,
  - (ii) ne sont ni raisonnables ni pratiques, compte tenu de la durée ou de la fréquence de l'exposition ou de la nature du procédé, de l'activité ou du travail,
  - (iii) sont rendues inefficaces en raison d'une panne temporaire d'équipement,

l'employeur fournit au travailleur un appareil respiratoire que le travailleur doit utiliser.

(2) L'employeur doit fournir un appareil respiratoire au travailleur qui est exposé à l'acrylonitrile en suspension dans l'air et qui en fait la demande, quel que soit le niveau d'exposition.

(3) L'appareil respiratoire que fournit l'employeur et qu'utilise un travailleur :

- a) doit être approprié, compte tenu des circonstances, à la concentration d'acrylonitrile en suspension dans l'air;
- b) doit se conformer au moins aux exigences contenues dans le code intitulé *Code for Respiratory Equipment for Acrylonitrile*, daté du 30 octobre 1984 et publié par le ministère;
- c) doit être utilisé conformément aux exigences contenues dans le code.

(4) L'employeur assure au travailleur une formation et lui donne des instructions concernant l'entretien et l'utilisation convenables de l'appareil respiratoire qu'il fournit.

**6.** (1) L'employeur à qui s'applique le présent règlement fait faire une évaluation écrite de l'exposition ou du risque d'exposition des travailleurs à l'acrylonitrile au lieu de travail par inhalation, absorption ou contact.

(2) En faisant faire l'évaluation, l'employeur tient compte de questions telles que :

- a) les méthodes utilisées ou qui seront utilisées dans la production, la transformation, l'utilisation, la manutention ou l'entreposage de l'acrylonitrile;
- b) le degré réel et potentiel de l'exposition des travailleurs à l'acrylonitrile par inhalation, absorption ou contact;
- c) les mesures nécessaires pour contrôler une telle exposition au moyen de contrôles techniques, de pratiques de travail et d'hygiène et d'installations d'hygiène.

(3) En faisant faire l'évaluation, l'employeur consulte à ce propos le comité mixte sur la santé et la sécurité, lequel peut présenter des recommandations concernant l'évaluation.

(4) L'employeur remet à chaque membre du comité mixte sur la santé et la sécurité un exemplaire de l'évaluation qu'il a fait faire.

**7.** (1) Si l'évaluation révèle, ou révélerait, si elle avait été faite conformément à l'article 6, que des travailleurs risquent d'être exposés à l'acrylonitrile par inhalation, absorption ou contact et que leur santé risque d'en être affectée, l'employeur élabore, met en oeuvre et maintient des mesures pour contrôler l'exposition des travailleurs à l'acrylonitrile et incorpore ces mesures dans un programme de contrôle de l'acrylonitrile.

(2) Le programme de contrôle prévoit notamment ce qui suit :

- a) des contrôles techniques, des pratiques de travail et d'hygiène et des installations d'hygiène destinés à contrôler l'exposition des travailleurs à l'acrylonitrile;
- b) des méthodes pour surveiller les concentrations d'acrylonitrile en suspension dans l'air du lieu de travail et l'exposition des travailleurs à la substance;

- c) la tenue par l'employeur d'un dossier personnel d'exposition pour chaque travailleur exposé à l'acrylonitrile au lieu de travail, y compris l'exposition moyenne pondérée selon la durée du travailleur, ainsi que les concentrations d'acrylonitrile et les heures où ces concentrations ont été mesurées de façon à être représentatives de l'exposition du travailleur et utilisées pour calculer l'exposition moyenne;
- d) des examens médicaux et des tests cliniques pour les travailleurs;
- e) un dossier médical pour chaque travailleur indiquant les examens médicaux et les tests cliniques passés par le travailleur, tenu par le médecin qui l'a examiné ou qui a demandé les examens et les tests;
- f) un programme de formation pour les superviseurs et les travailleurs concernant les effets de l'acrylonitrile sur la santé et les mesures exigées aux termes du programme de contrôle.

(3) En élaborant les mesures mentionnées au paragraphe (1) et le programme de contrôle, l'employeur consulte le comité mixte sur la santé et la sécurité, qui peut présenter des recommandations à ce sujet.

**8.** Si une modification est apportée à un procédé faisant intervenir l'acrylonitrile ou à des méthodes de production, d'utilisation, de manutention ou d'entreposage de l'acrylonitrile, et si cette modification peut provoquer une augmentation notable de l'exposition des travailleurs à l'acrylonitrile par inhalation, absorption ou contact, l'employeur fait faire sans délai une nouvelle évaluation. Les articles 6 et 7 s'appliquent à cette nouvelle évaluation.

**9.** (1) En cas de conflit entre l'employeur et le comité mixte sur la santé et la sécurité concernant l'évaluation exigée en vertu de l'article 6 ou 8, les mesures mentionnées au paragraphe 7 (1) ou le programme de contrôle ou ses dispositions, exigé en vertu de l'article 7 ou 8, l'employeur, un membre du comité mixte sur la santé et la sécurité ou le comité peut en aviser un inspecteur. Ce dernier doit alors examiner la question et communiquer sa décision par écrit à l'employeur ainsi qu'au membre du comité ou au comité.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir de l'inspecteur de donner un ordre en cas de contravention au présent règlement.

**10.** (1) L'employeur distribue à tous les membres du comité mixte sur la santé et la sécurité un exemplaire du programme de contrôle qu'il a mis en vigueur et en communique le contenu aux travailleurs touchés par le programme.

(2) L'employeur met à la disposition des travailleurs un exemplaire du programme de contrôle qu'il a mis en vigueur, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs du lieu de travail.

**11.** Sous réserve de l'article 17, les méthodes de surveillance, de prélèvement et de mesure des concentrations d'acrylonitrile en suspension dans l'air du lieu de travail et de l'exposition des travailleurs à cette substance sont celles indiquées dans le code intitulé *Code for Measuring Airborne Acrylonitrile*, daté du 30 octobre 1984 et publié par le ministère.

**12.** Les résultats des mesures de surveillance des concentrations d'acrylonitrile en suspension dans l'air du lieu de travail et de l'exposition des travailleurs à la substance, selon les dispositions du programme de contrôle :

- a) sont affichés sans délai par l'employeur dès qu'ils sont connus, pendant au moins 14 jours, dans un ou plusieurs endroits bien en vue du lieu de travail où les travailleurs touchés par les résultats sont le plus susceptibles d'en prendre connaissance;
- b) sont communiqués au comité mixte sur la santé et la sécurité;
- c) sont conservés par l'employeur pendant au moins cinq ans.

**13.** (1) Les travailleurs passent, aux frais de l'employeur, les examens médicaux et les tests cliniques qu'exige le programme de contrôle.

(2) Les examens médicaux et les tests cliniques qu'exige le programme de contrôle prévoient :

- a) des examens médicaux préembauchage et préplacement qui comprennent :
  - (i) les antécédents médicaux,
  - (ii) un examen physique,
  - (iii) les tests cliniques exigés par le médecin;
- b) des examens médicaux et des tests cliniques périodiques qui comprennent les éléments prescrits à l'alinéa a).

(3) Les antécédents médicaux, l'examen physique et les tests cliniques doivent être conformes aux dispositions du code intitulé *Code for Medical Surveillance of Acrylonitrile Exposed Workers*, daté du 30 octobre 1984 et publié par le ministère.

**14.** (1) Le dossier d'exposition de chaque travailleur à l'acrylonitrile en suspension dans l'air du lieu de travail, tenu selon ce que prévoit le programme de contrôle, identifie le travailleur, y compris sa date de naissance, son poste ou ses responsabilités sur le lieu de travail, les résultats de la surveillance de l'exposition à l'acrylonitrile en suspension dans l'air de son lieu de travail, l'utilisation par le travailleur d'un appareil respiratoire et le type d'appareil utilisé.

(2) L'employeur fournit au médecin qui examine un travailleur et qui supervise les tests cliniques passés par le travailleur une copie du dossier d'exposition du travailleur à l'acrylonitrile en suspension dans l'air, selon ce que prévoit le programme de contrôle.

**15.** (1) Le dossier des examens médicaux et des tests cliniques du travailleur passés en vertu du présent règlement et le dossier d'exposition du travailleur à l'acrylonitrile en suspension dans l'air fourni par l'employeur en vertu du paragraphe 14 (2) sont gardés en lieu sûr par le médecin qui a effectué les examens et les tests ou qui les a supervisés pendant la plus longue des deux périodes suivantes :

- a) 40 ans après l'ouverture de ces dossiers;
- b) 20 ans après la fermeture de ces dossiers.

(2) Si le médecin ne peut plus ou ne veut plus conserver les dossiers, ceux-ci sont envoyés au médecin provincial du ministère du Travail ou à un médecin désigné par le médecin provincial, et les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

**16.** (1) Le médecin qui procède à l'examen physique ou aux tests cliniques ou qui supervise l'examen ou les tests avise le travailleur et l'employeur, qui doit alors agir en conséquence, si le travailleur est apte à un travail comportant une exposition à l'acrylonitrile ou si, du fait d'une affection due à l'exposition à l'acrylonitrile, il est apte avec certaines restrictions ou inapte à un tel travail, sans cependant communiquer ni dévoiler à l'employeur le contenu du dossier ni les résultats de l'examen ou des tests. Lorsqu'il avise l'employeur que le travailleur est apte avec certaines restrictions ou inapte à un tel travail, le médecin est régi par les dispositions du code intitulé *Code for Medical Surveillance of Acrylonitrile Exposed Workers*, auquel renvoie le paragraphe 13 (3).

(2) Si un travailleur est retiré d'un poste où il est exposé à l'acrylonitrile parce qu'un examen physique ou un test clinique révèle qu'il pourrait souffrir ou souffre d'une affection due à l'exposition à l'acrylonitrile, et s'il en résulte pour lui une perte de salaire, il a droit à une indemnité aux conditions prévues par la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

(3) Lorsqu'il avise l'employeur et le travailleur que, du fait d'une affection due à l'exposition à l'acrylonitrile, le travailleur est apte avec restrictions ou inapte à un travail où il serait exposé à l'acrylonitrile, le médecin en avise le comité mixte sur la santé et la sécurité, par écrit et de façon confidentielle, et indique son opinion quant à l'interprétation à donner à cette conclusion.

(4) Le médecin qui effectue l'examen ou les tests donne une copie du dossier d'exposition et du dossier et des résultats des examens physiques et des tests cliniques du travailleur :

- a) au travailleur ou au médecin du travailleur, sur demande écrite du travailleur;
- b) dans le cas d'un travailleur décédé, au plus proche parent ou au représentant successoral du travailleur, sur demande écrite de ce parent ou de ce représentant.

Est nulle toute autorisation donnée à une autre personne par le travailleur ou son plus proche parent ou représentant successoral.

(5) Si le médecin avise l'employeur que, du fait d'une affection due à l'exposition à l'acrylonitrile, le travailleur est apte avec restrictions ou inapte à un travail où il serait exposé à l'acrylonitrile, il communique sans délai cet avis au médecin provincial du ministère du Travail.

**17.** Pour l'application du présent règlement, les méthodes qui peuvent être utilisées ou adoptées peuvent différer de celles contenues dans les codes publiés par le ministère, à condition que la protection conférée par ces méthodes ou que les facteurs de précision et d'exactitude utilisés ou adoptés équivalent au moins à la protection ou aux facteurs contenus dans les codes publiés par le ministère.

#### ANNEXE

L'exposition moyenne pondérée selon la durée d'un travailleur à l'acrylonitrile en suspension dans l'air est calculée, pour une semaine de 40 heures et une journée de huit heures, comme suit :

1. Les concentrations moyennes d'acrylonitrile auxquelles le travailleur est exposé sont déterminées à partir de l'analyse des échantillons d'air prélevés de façon à représenter l'exposition du travailleur à l'acrylonitrile durant son travail, selon ce qu'indique le code mentionné à l'article 11.
2. Les analyses donnent les concentrations d'acrylonitrile dans l'air exprimées en parties d'acrylonitrile par million de parties d'air ou en milligrammes d'acrylonitrile par mètre cube d'air.
3. Les concentrations sont multipliées par la durée exprimée en heures de l'exposition présumée du travailleur à ces concentrations.
4. L'exposition hebdomadaire est calculée de la façon suivante :

$$C_1T_1 + C_2T_2 + \dots + C_nT_n = \text{exposition hebdomadaire cumulative}$$

où

$C_1$  est la concentration mesurée dans l'échantillon d'air;

$T_1$  est la durée totale en heures de l'exposition présumée du travailleur à la concentration  $C_1$  au cours d'une semaine.

5. L'exposition hebdomadaire moyenne pondérée selon la durée est calculée en divisant l'exposition hebdomadaire cumulative par 40.
6. L'exposition quotidienne est calculée de la façon suivante :

$$C_1T_1 + C_2T_2 + \dots + C_nT_n = \text{exposition quotidienne cumulative}$$

où

$C_1$  est la concentration mesurée dans l'échantillon d'air;

$T_1$  est la durée totale en heures de l'exposition présumée du travailleur à la concentration  $C_1$  au cours d'une journée.

7. L'exposition quotidienne moyenne pondérée selon la durée est calculée en divisant l'exposition quotidienne cumulative par 8.

23/08

## ONTARIO REGULATION 154/08

made under the

### OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Made: May 14, 2008

Filed: May 20, 2008

Published on e-Laws: May 22, 2008

Printed in *The Ontario Gazette*: June 7, 2008

Amending Reg. 839 of R.R.O. 1990

(Designated Substance — Benzene)

Note: Regulation 839 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Current Consolidated Regulations – Legislative History Overview which can be found at [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

#### 1. Regulation 839 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:

#### SUBSTANCE DÉSIGNÉE — BENZÈNE

##### 1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«comité mixte sur la santé et la sécurité» S'entend notamment d'un comité mixte sur la santé et la sécurité au travail créé en vertu de l'article 9 de la Loi, ou d'un comité similaire conforme au paragraphe 9 (4) de la Loi, ou d'un accord, programme ou régime auquel les travailleurs participent et qui est également conforme à ce paragraphe. («joint health and safety committee»)

«programme de contrôle» Programme de contrôle du benzène exigé par le présent règlement. («control program»)

##### 2. Le benzène est prescrit comme substance désignée.

3. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le présent règlement s'applique aux travailleurs qui travaillent à un lieu de travail où ils risquent d'inhaler ou d'absorber du benzène ou un produit contenant du benzène, ou d'entrer en contact avec une de ces substances, durant le transport, le transfert, la fabrication, la transformation, l'utilisation, la manutention ou l'entreposage du benzène ou d'un produit contenant du benzène, ainsi qu'aux employeurs de tels travailleurs.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'employeur à qui le présent règlement s'applique prend les précautions raisonnables, compte tenu des circonstances, afin de s'assurer que tout travailleur qui n'est pas un de ses employés, mais qui travaille au lieu de travail de l'employeur, et qui est exposé au benzène et dont la santé risque d'être affectée soit protégé. Le travailleur doit se conformer aux exigences de l'employeur.

##### (3) Le paragraphe (2) et les articles 4 à 17 ne s'appliquent :

- a) ni à l'employeur ou aux travailleurs d'un employeur qui exerce des activités principalement dans le domaine de la construction;

- b) ni au transfert de l'essence au moyen d'une pompe à essence dans un réservoir de carburant d'un véhicule automobile, d'un bateau à moteur ou d'une autre embarcation ou dans un bidon, que ce soit à une station-service ou ailleurs.

**4.** (1) L'employeur prend toutes les mesures nécessaires, au moyen de contrôles techniques, de pratiques de travail et d'hygiène et d'installations d'hygiène, afin d'assurer que l'exposition moyenne pondérée selon la durée des travailleurs au benzène en suspension dans l'air ne dépasse la concentration dans l'air de 0,5 parties de benzène par million de parties d'air.

(2) Lorsqu'il se conforme au paragraphe (1), l'employeur veille à ce que la concentration maximale de l'exposition au benzène en suspension dans l'air ne dépasse pas 2,5 parties de benzène par million de parties d'air et l'exposition des travailleurs à une telle concentration maximale ne doit pas :

- a) dépasser 15 minutes à chaque fois;
- b) se produire plus de quatre fois par jour de travail;
- c) se produire avant qu'au moins 60 minutes se soient écoulées à compter du moment où s'est produit la dernière exposition à cette concentration.

(3) Sous réserve de l'article 5, l'employeur doit se conformer aux paragraphes (1) et (2) sans exiger des travailleurs qu'ils portent et utilisent un appareil respiratoire.

(4) L'exposition moyenne pondérée selon la durée d'un travailleur au benzène en suspension dans l'air est calculée conformément à l'annexe. Le résultat du calcul de l'exposition peut être certifié par un inspecteur.

(5) Les travailleurs doivent travailler conformément aux pratiques de travail et d'hygiène qui sont conformes aux dispositions du programme de contrôle.

(6) En cas de poursuite pour non-conformité au paragraphe (1) ou (2), constitue un moyen de défense pour l'employeur le fait de prouver qu'il s'est conformé au paragraphe (1) ou (2) et qu'une violation de l'un ou l'autre paragraphe a eu lieu uniquement parce qu'un travailleur ne s'est pas conformé aux pratiques de travail et d'hygiène qui sont conformes aux dispositions du programme de contrôle, et que l'employeur a pris toutes les précautions raisonnables, compte tenu des circonstances, pour exiger que le travailleur se conforme à ces pratiques.

**5.** (1) Si l'obligation imposée au paragraphe 4 (1) ou (2) ne peut être observée :

- a) soit en raison d'une situation d'urgence;
- b) soit parce que les mesures nécessaires pour contrôler l'exposition des travailleurs au benzène, selon le cas :
  - (i) n'existent pas ou ne sont pas disponibles,
  - (ii) ne sont ni raisonnables ni pratiques, compte tenu de la durée ou de la fréquence de l'exposition ou de la nature du procédé, de l'activité ou du travail,
  - (iii) sont rendues inefficaces en raison d'une panne temporaire d'équipement,

l'employeur fournit au travailleur un appareil respiratoire que le travailleur doit utiliser.

(2) L'employeur doit fournir un appareil respiratoire au travailleur qui est exposé à du benzène en suspension dans l'air et qui en fait la demande, quel que soit le niveau d'exposition.

(3) L'appareil respiratoire que fournit l'employeur et qu'utilise un travailleur :

- a) doit être approprié, compte tenu des circonstances, à la concentration de benzène en suspension dans l'air;
- b) doit se conformer au moins aux exigences contenues dans le code intitulé *Code for Respiratory Equipment for Benzene*, daté du 30 juin 2000 et publié par le ministère;
- c) doit être utilisé conformément aux exigences contenues dans le code.

(4) L'employeur assure au travailleur une formation et lui donne des instructions concernant l'entretien et l'utilisation convenables de l'appareil respiratoire qu'il fournit.

**6.** (1) L'employeur à qui s'applique le présent règlement fait faire une évaluation écrite de l'exposition ou du risque d'exposition des travailleurs au benzène au lieu de travail par inhalation, absorption ou contact.

(2) En faisant faire l'évaluation, l'employeur tient compte de questions telles que :

- a) les méthodes utilisées ou qui seront utilisées dans la fabrication, la transformation, l'utilisation, la manutention ou l'entreposage du benzène;
- b) le degré réel et potentiel de l'exposition des travailleurs au benzène par inhalation, absorption ou contact;
- c) les mesures nécessaires pour contrôler une telle exposition au moyen de contrôles techniques, de pratiques de travail et d'hygiène et d'installations d'hygiène.

(3) En faisant faire l'évaluation, l'employeur consulte à ce propos le comité mixte sur la santé et la sécurité, lequel peut présenter des recommandations concernant l'évaluation.

(4) L'employeur remet à chaque membre du comité mixte sur la santé et la sécurité un exemplaire de l'évaluation qu'il a fait faire.

**7.** (1) Si l'évaluation révèle, ou révélerait, si elle avait été faite conformément à l'article 6, que des travailleurs risquent d'être exposés au benzène par inhalation, absorption ou contact et que leur santé risque d'en être affectée, l'employeur élabore, met en oeuvre et maintient des mesures pour contrôler l'exposition des travailleurs au benzène et incorpore ces mesures dans un programme de contrôle du benzène.

(2) Le programme de contrôle prévoit notamment ce qui suit :

- a) des contrôles techniques, des pratiques de travail et d'hygiène et des installations d'hygiène destinés à contrôler l'exposition des travailleurs au benzène;
- b) des méthodes pour surveiller les concentrations de benzène en suspension dans l'air du lieu de travail et l'exposition des travailleurs à la substance;
- c) la tenue par l'employeur d'un dossier personnel d'exposition pour chaque travailleur exposé au benzène au lieu de travail, y compris l'exposition moyenne pondérée selon la durée du travailleur, ainsi que les concentrations de benzène et les heures où ces concentrations ont été mesurées de façon à être représentatives de l'exposition du travailleur et utilisées pour calculer l'exposition moyenne;
- d) des examens médicaux et des tests cliniques pour les travailleurs;
- e) un dossier médical pour chaque travailleur indiquant les examens médicaux et les tests cliniques passés par le travailleur, tenu par le médecin qui l'a examiné ou qui a demandé les examens et les tests;
- f) un programme de formation pour les superviseurs et les travailleurs concernant les effets du benzène sur la santé et les mesures exigées aux termes du programme de contrôle.

(3) En élaborant les mesures mentionnées au paragraphe (1) et le programme de contrôle, l'employeur consulte le comité mixte sur la santé et la sécurité, qui peut présenter des recommandations à ce sujet.

**8.** Si une modification est apportée à un procédé faisant intervenir le benzène ou un produit contenant du benzène ou à des méthodes de fabrication, d'utilisation, de manutention ou d'entreposage du benzène ou d'un produit contenant du benzène, et si cette modification peut provoquer une augmentation notable de l'exposition des travailleurs au benzène par inhalation, absorption ou contact, l'employeur fait faire sans délai une nouvelle évaluation. Les articles 6 et 7 s'appliquent à cette nouvelle évaluation.

**9.** (1) En cas de conflit entre l'employeur et le comité mixte sur la santé et la sécurité concernant l'évaluation exigée en vertu de l'article 6 ou 8, les mesures mentionnées au paragraphe 7 (1) ou le programme de contrôle ou ses dispositions, exigé en vertu de l'article 7 ou 8, l'employeur, un membre du comité mixte sur la santé et la sécurité ou le comité peut en aviser un inspecteur. Ce dernier doit alors examiner la question et communiquer sa décision par écrit à l'employeur ainsi qu'au membre du comité ou au comité.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir de l'inspecteur de donner un ordre en cas de contravention au présent règlement.

**10.** (1) L'employeur distribue à tous les membres du comité mixte sur la santé et la sécurité un exemplaire du programme de contrôle qu'il a mis en vigueur et en communique le contenu aux travailleurs touchés par le programme.

(2) L'employeur met à la disposition des travailleurs un exemplaire du programme de contrôle qu'il a mis en vigueur, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs du lieu de travail.

**11.** Les méthodes de surveillance, de prélèvement et de mesure des concentrations de benzène en suspension dans l'air du lieu de travail et de l'exposition des travailleurs à cette substance sont conformes aux méthodes normalisées d'échantillonnage et d'analyse de l'air d'un lieu de travail.

**12.** Les résultats des mesures de surveillance des concentrations de benzène en suspension dans l'air du lieu de travail et de l'exposition des travailleurs à la substance, selon les dispositions du programme de contrôle :

- a) sont affichés sans délai par l'employeur dès qu'ils sont connus, pendant au moins 14 jours, dans un ou plusieurs endroits bien en vue du lieu de travail où les travailleurs touchés par les résultats sont le plus susceptibles d'en prendre connaissance;
- b) sont communiqués au comité mixte sur la santé et la sécurité;
- c) sont conservés par l'employeur pendant au moins cinq ans.

**13.** (1) Les travailleurs passent, aux frais de l'employeur, les examens médicaux et les tests cliniques qu'exige le programme de contrôle.

(2) Les examens médicaux et les tests cliniques qu'exige le programme de contrôle prévoient :

- a) des examens médicaux préembauchage et préplacement qui comprennent :

- (i) les antécédents médicaux,
- (ii) un examen physique,
- (iii) les tests cliniques exigés par le médecin;

b) des examens médicaux et des tests cliniques périodiques qui comprennent les éléments prescrits à l'alinéa a).

(3) Les antécédents médicaux, l'examen physique et les tests cliniques doivent être conformes aux dispositions du code intitulé *Code for Medical Surveillance of Benzene Exposed Workers*, daté du 29 octobre 1984 et publié par le ministère.

**14.** (1) Le dossier d'exposition de chaque travailleur au benzène en suspension dans l'air du lieu de travail, tenu selon ce que prévoit le programme de contrôle, identifie le travailleur y compris sa date de naissance, son poste ou ses responsabilités sur le lieu de travail, les résultats de la surveillance de l'exposition au benzène en suspension dans l'air de son lieu de travail, l'utilisation par le travailleur d'un appareil respiratoire et le type d'appareil utilisé.

(2) L'employeur fournit au médecin qui examine un travailleur et qui supervise les tests cliniques passés par celui-ci, une copie du dossier d'exposition du travailleur au benzène en suspension dans l'air, selon ce que prévoit le programme de contrôle.

**15.** (1) Le dossier des examens médicaux et des tests cliniques du travailleur passés en vertu du présent règlement et le dossier d'exposition du travailleur au benzène en suspension dans l'air fourni par l'employeur en vertu du paragraphe 14 (2) sont gardés en lieu sûr par le médecin qui a effectué les examens et les tests ou qui les a supervisés pendant la plus longue des deux périodes suivantes :

- a) quarante ans après l'ouverture de ces dossiers;
- b) vingt ans après la fermeture de ces dossiers.

(2) Si le médecin ne peut plus ou ne veut plus conserver les dossiers, ceux-ci sont envoyés au médecin provincial du ministère du Travail ou à un médecin désigné par le médecin provincial, et les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

**16.** (1) Le médecin qui procède à l'examen physique ou aux tests cliniques ou qui supervise l'examen ou les tests avise le travailleur et l'employeur, qui doit alors agir en conséquence, si le travailleur est apte à un travail comportant une exposition au benzène ou si, du fait d'une affection due à l'exposition au benzène, il est apte avec certaines restrictions ou inapte à un tel travail, sans cependant communiquer ni dévoiler à l'employeur le contenu du dossier ni les résultats de l'examen ou des tests. Lorsqu'il avise l'employeur que le travailleur est apte avec certaines restrictions ou inapte à un tel travail, le médecin est régi par les dispositions du code intitulé *Code for Medical Surveillance of Benzene Exposed Workers*, visé au paragraphe 13 (3).

(2) Si un travailleur est retiré d'un poste où il est exposé au benzène parce qu'un examen physique ou un test clinique révèle qu'il pourrait souffrir ou souffre d'une affection due à l'exposition au benzène, et s'il en résulte pour lui une perte de salaire, il a droit à une indemnité aux conditions prévues par la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

(3) Lorsqu'il avise l'employeur et le travailleur que, du fait d'une affection due à l'exposition au benzène, le travailleur est apte avec restrictions ou inapte à un travail où il serait exposé au benzène, le médecin en avise le comité mixte sur la santé et la sécurité, par écrit et de façon confidentielle, et indique son opinion quant à l'interprétation à donner à cette conclusion.

(4) Le médecin qui effectue l'examen ou les tests donne une copie du dossier d'exposition et du dossier et des résultats des examens physiques et des tests cliniques du travailleur :

- a) au travailleur ou à son médecin, sur demande écrite du travailleur;
- b) dans le cas d'un travailleur décédé, au plus proche parent ou au représentant successoral du travailleur, sur demande écrite de ce parent ou de ce représentant.

Est nulle toute autorisation donnée à une autre personne par le travailleur ou par son plus proche parent ou représentant successoral.

(5) Si le médecin avise l'employeur que, du fait d'une affection due à l'exposition au benzène, le travailleur est apte avec restrictions ou inapte à un travail où il serait exposé au benzène, il communique sans délai cet avis au médecin provincial du ministère du Travail.

**17.** Pour l'application du présent règlement, les méthodes pouvant être utilisées ou adoptées peuvent différer de celles contenues dans les codes publiés par le ministère, à condition que la protection conférée par ces méthodes ou que les facteurs de précision et d'exactitude utilisés ou adoptés équivalent au moins à la protection ou aux facteurs contenus dans les codes publiés par le ministère.

#### ANNEXE

L'exposition moyenne pondérée selon la durée d'un travailleur au benzène est calculée, pour une semaine de 40 heures et une journée de huit heures, comme suit :

1. Les concentrations moyennes de benzène auxquelles le travailleur est exposé sont déterminées à partir de l'analyse des échantillons d'air prélevés de façon à représenter l'exposition du travailleur au benzène durant son travail, conformément aux méthodes normalisées d'échantillonnage et d'analyse de l'air d'un lieu de travail.
2. Les analyses donnent les concentrations de benzène dans l'air exprimées en parties de benzène par million de parties d'air ou en milligrammes de benzène par mètre cube d'air.
3. Les concentrations sont multipliées par la durée exprimée en heures de l'exposition présumée du travailleur à ces concentrations.
4. L'exposition hebdomadaire est calculée de la façon suivante :

$$C_1T_1 + C_2T_2 + \dots + C_nT_n = \text{exposition hebdomadaire cumulative}$$

où :

$C_1$  est la concentration mesurée dans l'échantillon d'air;

$T_1$  est la durée totale en heures de l'exposition présumée du travailleur à la concentration  $C_1$  au cours d'une semaine.

5. L'exposition hebdomadaire moyenne pondérée selon la durée est calculée en divisant l'exposition hebdomadaire cumulative par 40.
6. L'exposition quotidienne est calculée de la façon suivante :

$$C_1T_1 + C_2T_2 + \dots + C_nT_n = \text{exposition quotidienne cumulative}$$

où :

$C_1$  est la concentration mesurée dans l'échantillon d'air;

$T_1$  est la durée totale en heures de l'exposition présumée du travailleur à la concentration  $C_1$  au cours d'une journée.

7. L'exposition quotidienne moyenne pondérée selon la durée est calculée en divisant l'exposition quotidienne cumulative par 8.

23/08

## ONTARIO REGULATION 155/08

made under the

### OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Made: May 14, 2008

Filed: May 20, 2008

Published on e-Laws: May 22, 2008

Printed in *The Ontario Gazette*: June 7, 2008

Amending Reg. 845 of R.R.O. 1990

(Designated Substance — Silica)

Note: Regulation 845 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Current Consolidated Regulations – Legislative History Overview which can be found at [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

#### 1. Regulation 845 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:

#### SUBSTANCE DÉSIGNÉE — SILICE

##### 1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«comité mixte sur la santé et la sécurité» S'entend notamment d'un comité mixte sur la santé et la sécurité au travail créé en vertu de l'article 9 de la Loi, d'un comité similaire conforme au paragraphe 9 (4) de la Loi et des travailleurs ou de leurs représentants qui participent à un accord, à un programme ou à un régime également conforme à ce paragraphe. («joint health and safety committee»)

«respirable» La tranche granulométrique des particules en suspension dans l'air qui sont déposées dans la zone d'échange de gaz des voies respiratoires et recueillies lors d'un échantillonnage de l'air à l'aide d'un appareil de sélection granulométrique qui remplit les conditions suivantes :

- a) il satisfait aux critères de sélection granulométrique établis par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH);
- b) il a un point de coupure à 4 microns à 50 pour cent d'efficacité. («respirable»)

«silice» Forme respirable de silice cristalline. («silica»)

2. La silice est prescrite comme substance désignée.

3. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le présent règlement s'applique aux travailleurs qui travaillent à un lieu de travail où la silice est présente, produite, transformée, utilisée, manipulée ou entreposée et où les travailleurs risquent d'inhaler cette substance, ainsi qu'aux employeurs de tels travailleurs.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'employeur à qui le présent règlement s'applique prend les précautions raisonnables, compte tenu des circonstances, afin de s'assurer que tout travailleur qui n'est pas un de ses employés, mais qui travaille au lieu de travail de l'employeur, et qui est exposé à la silice et dont la santé risque d'être affectée soit protégé. Le travailleur doit se conformer aux exigences de l'employeur.

(3) Le paragraphe (2) et les articles 4 à 17 du présent règlement ne s'appliquent pas aux constructeurs, aux employeurs réalisant un chantier ni aux travailleurs qui y travaillent.

4. (1) L'employeur prend toutes les mesures nécessaires, au moyen de contrôles techniques, de pratiques de travail et d'hygiène et d'installations d'hygiène, afin d'assurer que l'exposition moyenne pondérée selon la durée des travailleurs à la silice soit ramenée au niveau le plus bas qui soit pratique, mais ne dépasse en aucun cas la concentration dans l'air de :

- a) 0,05 milligramme de silice par mètre cube d'air, dans le cas de la cristobalite;
- b) 0,10 milligramme de silice par mètre cube d'air, dans le cas du quartz et du tripoli.

(2) Sous réserve de l'article 5, l'employeur doit se conformer au paragraphe (1) sans exiger des travailleurs qu'ils portent et utilisent un appareil respiratoire.

(3) L'exposition moyenne pondérée selon la durée d'un travailleur à la silice en suspension dans l'air est calculée conformément à l'annexe. Le résultat du calcul de l'exposition peut être certifié par un inspecteur.

(4) Les travailleurs doivent travailler conformément aux pratiques de travail et d'hygiène qui sont conformes aux dispositions du programme de contrôle de la silice.

(5) En cas de poursuite pour non-conformité au paragraphe (1), constitue un moyen de défense pour l'employeur le fait de prouver qu'il s'est conformé à ce paragraphe et qu'une violation de celui-ci a eu lieu uniquement parce qu'un travailleur ne s'est pas conformé aux pratiques de travail et d'hygiène qui sont conformes aux dispositions du programme de contrôle de la silice, et que l'employeur a pris toutes les précautions raisonnables, compte tenu des circonstances, pour exiger qu'il s'y conforme.

5. (1) Si l'obligation imposée au paragraphe 4 (1) ne peut être observée :

- a) soit en raison d'une situation d'urgence;
- b) soit parce que les mesures nécessaires pour contrôler l'exposition des travailleurs à la silice en suspension dans l'air, selon le cas :
  - (i) n'existent pas ou ne sont pas disponibles,
  - (ii) ne sont ni raisonnables ni pratiques, compte tenu de la durée ou de la fréquence de l'exposition ou de la nature du procédé, de l'activité ou du travail,
  - (iii) sont rendues inefficaces en raison d'une panne temporaire d'équipement,

l'employeur fournit au travailleur un appareil respiratoire que le travailleur doit utiliser.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), l'employeur doit fournir un appareil respiratoire au travailleur qui est exposé à la silice en suspension dans l'air et qui en fait la demande.

(3) L'appareil respiratoire que fournit l'employeur et qu'utilise un travailleur :

- a) doit être approprié, compte tenu des circonstances, à la concentration de silice en suspension dans l'air;
- b) doit se conformer au moins aux exigences contenues dans le code intitulé *Code for Respiratory Equipment for Silica*, daté du 30 juin 2000 et publié par le ministère;
- c) doit être utilisé conformément aux exigences contenues dans le code.

(4) L'employeur assure au travailleur une formation et lui donne des instructions concernant l'entretien et l'utilisation convenables de l'appareil respiratoire qu'il fournit.

**6.** (1) L'employeur à qui s'applique le présent règlement fait faire une évaluation écrite de l'exposition ou du risque d'exposition des travailleurs à la silice au lieu de travail par inhalation.

(2) En faisant faire l'évaluation, l'employeur tient compte de questions telles que :

- a) les méthodes utilisées ou qui seront utilisées dans la transformation, l'utilisation, la manutention ou l'entreposage de la silice;
- b) le degré réel et potentiel de l'exposition des travailleurs à la silice par inhalation;
- c) les mesures nécessaires pour contrôler une telle exposition au moyen de contrôles techniques, de pratiques de travail et d'hygiène et d'installations d'hygiène.

(3) En faisant faire l'évaluation, l'employeur consulte à ce propos le comité mixte sur la santé et la sécurité, lequel peut présenter des recommandations concernant l'évaluation.

(4) L'employeur remet à chaque membre du comité mixte sur la santé et la sécurité un exemplaire de l'évaluation qu'il a fait faire.

**7.** (1) Si l'évaluation révèle, ou révélerait, si elle avait été faite conformément à l'article 6, que des travailleurs risquent d'inhaler de la silice et que leur santé risque d'en être affectée, l'employeur élabore, met en oeuvre et maintient des mesures pour contrôler l'exposition des travailleurs à la silice et incorpore ces mesures dans un programme de contrôle de la silice.

(2) Le programme de contrôle de la silice prévoit notamment ce qui suit :

- a) des contrôles techniques, des pratiques de travail et d'hygiène et des installations d'hygiène destinés à contrôler l'exposition des travailleurs à la silice;
- b) des méthodes pour surveiller les concentrations de silice en suspension dans l'air du lieu de travail et l'exposition des travailleurs à la substance;
- c) la tenue par l'employeur d'un dossier personnel d'exposition pour chaque travailleur exposé à la silice au lieu de travail, y compris l'exposition moyenne pondérée selon la durée du travailleur, ainsi que les concentrations de silice et les heures où ces concentrations ont été mesurées de façon à être représentatives de l'exposition du travailleur et utilisées pour calculer l'exposition moyenne;
- d) des examens médicaux et des tests cliniques pour les travailleurs;
- e) un dossier médical pour chaque travailleur indiquant les examens médicaux et les tests cliniques passés par le travailleur, tenu par le médecin qui l'a examiné ou qui a demandé les examens et les tests;
- f) un programme de formation pour les superviseurs et les travailleurs concernant les effets de la silice sur la santé et les mesures exigées aux termes du programme de contrôle de la silice.

(3) En élaborant les mesures mentionnées au paragraphe (1) et le programme de contrôle de la silice, l'employeur consulte le comité mixte sur la santé et la sécurité, qui peut présenter des recommandations à ce sujet.

**8.** (1) Si des contrôles techniques deviennent disponibles du fait des progrès des connaissances et de la technologie et avaient pour effet, s'ils étaient adoptés et mis en oeuvre par l'employeur, de ramener l'exposition des travailleurs au niveau ou au-dessous de la limite d'exposition moyenne pondérée selon la durée prescrite par le présent règlement, l'employeur adopte et met en oeuvre ces contrôles là où il est raisonnable ou pratique de le faire.

(2) Si une modification est apportée à un procédé faisant intervenir la silice ou à des méthodes d'extraction ou d'utilisation, de manutention ou d'entreposage de la silice, et si cette modification peut provoquer une augmentation notable de l'exposition des travailleurs à la silice par inhalation, l'employeur fait faire sans délai une nouvelle évaluation. Les articles 6 et 7 s'appliquent à cette nouvelle évaluation.

**9.** (1) En cas de conflit entre l'employeur et le comité mixte sur la santé et la sécurité concernant l'évaluation exigée en vertu de l'article 6 ou 8, les mesures mentionnées au paragraphe 7 (1) ou le programme de contrôle de la silice ou ses dispositions, exigé en vertu de l'article 7 ou 8, l'employeur, un membre du comité mixte sur la santé et la sécurité ou le comité peut en aviser un inspecteur. Ce dernier doit alors examiner la question et communiquer sa décision par écrit à l'employeur, au membre du comité ou au comité.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir de l'inspecteur de donner un ordre en cas de contravention au présent règlement.

**10.** (1) L'employeur distribue à tous les membres du comité mixte sur la santé et la sécurité un exemplaire du programme de contrôle de la silice qu'il a mis en vigueur et en communique le contenu aux travailleurs touchés par le programme.

(2) L'employeur met à la disposition des travailleurs un exemplaire du programme de contrôle de la silice qu'il a mis en vigueur, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs du lieu de travail.

**11.** Les méthodes de surveillance, de prélèvement et de mesure des concentrations de silice en suspension dans l'air du lieu de travail et de l'exposition des travailleurs à cette substance sont conformes aux méthodes normalisées d'échantillonnage et d'analyse de l'air d'un lieu de travail.

**12.** Les résultats des mesures de surveillance des concentrations de silice en suspension dans l'air du lieu de travail et de l'exposition des travailleurs à la substance, selon les dispositions du programme de contrôle de la silice :

- a) sont affichés sans délai par l'employeur dès qu'ils sont connus, pendant au moins 14 jours, dans un ou plusieurs endroits bien en vue du lieu de travail où les travailleurs touchés par les résultats sont le plus susceptibles d'en prendre connaissance;
- b) sont communiqués au comité mixte sur la santé et la sécurité;
- c) sont conservés par l'employeur pendant au moins cinq ans.

**13.** (1) Les travailleurs passent, aux frais de l'employeur, les examens médicaux et les tests cliniques qu'exige le programme de contrôle de la silice.

(2) Les examens médicaux et les tests cliniques qu'exige le programme de contrôle de la silice prévoient :

- a) des examens médicaux préembauchage et préplacement qui comprennent :
  - (i) les antécédents médicaux,
  - (ii) un examen physique,
  - (iii) les tests cliniques exigés par le médecin, y compris des radiographies pulmonaires et des tests de la fonction pulmonaire;
- b) des examens médicaux et des tests cliniques périodiques qui comprennent les éléments prescrits à l'alinéa a).

(3) Les antécédents médicaux, l'examen physique et les tests cliniques doivent être conformes aux dispositions du code intitulé *Code for Medical Surveillance of Silica Exposed Workers*, daté du 17 octobre 1983 et publié par le ministère.

**14.** (1) Le dossier d'exposition de chaque travailleur à la silice en suspension dans l'air du lieu de travail, tenu selon ce que prévoit le programme de contrôle de la silice, identifie le travailleur, y compris sa date de naissance, son poste ou ses responsabilités sur le lieu de travail, les résultats de la surveillance de l'exposition à la silice en suspension dans l'air de son lieu de travail, l'utilisation par le travailleur d'un appareil respiratoire et le type d'appareil utilisé.

(2) L'employeur fournit au médecin qui examine un travailleur et qui supervise les tests cliniques passés par le travailleur une copie du dossier d'exposition du travailleur à la silice en suspension dans l'air, selon ce que prévoit le programme de contrôle de la silice.

**15.** (1) Le dossier des examens médicaux et des tests cliniques du travailleur passés en vertu du présent règlement et le dossier d'exposition du travailleur à la silice en suspension dans l'air fourni par l'employeur en vertu du paragraphe 14 (2) sont gardés en lieu sûr par le médecin qui a effectué les examens et les tests ou qui les a supervisés pendant la plus longue des deux périodes suivantes :

- a) 40 ans après l'ouverture de ces dossiers;
- b) 20 ans après la fermeture de ces dossiers.

(2) Si le médecin ne peut plus ou ne veut plus conserver les dossiers, ceux-ci sont envoyés au médecin provincial du ministère du Travail ou à un médecin désigné par le médecin provincial, et les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

**16.** (1) Le médecin qui procède à l'examen physique ou aux tests cliniques ou qui supervise l'examen ou les tests avise le travailleur et l'employeur, qui doit alors agir en conséquence, si le travailleur est apte à un travail comportant une exposition à la silice ou si, du fait d'une affection due à l'exposition à la silice, il est apte avec certaines restrictions ou inapte à un tel travail, sans cependant communiquer ni dévoiler à l'employeur le contenu du dossier ni les résultats de l'examen ou des tests. Lorsqu'il avise l'employeur que le travailleur est apte avec certaines restrictions ou inapte à un tel travail, le médecin est régi par les dispositions du code intitulé *Code for Medical Surveillance of Silica Exposed Workers*, auquel renvoie le paragraphe 13 (3).

(2) Si un travailleur est retiré d'un poste où il est exposé à la silice parce qu'un examen physique ou un test clinique révèle qu'il pourrait souffrir ou souffre d'une affection due à l'exposition à la silice, et s'il en résulte pour lui une perte de salaire, il a droit à une indemnité aux conditions prévues par la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

(3) Lorsqu'il avise l'employeur et le travailleur que, du fait d'une affection due à l'exposition à la silice, le travailleur est apte avec restrictions ou inapte à un travail où il serait exposé à la silice, le médecin en avise le comité mixte sur la santé et la sécurité, par écrit et de façon confidentielle, et indique son opinion quant à l'interprétation à donner à cette conclusion.

(4) Le médecin qui effectue l'examen ou les tests donne une copie du dossier d'exposition et du dossier et des résultats des examens physiques et des tests cliniques du travailleur :

- a) au travailleur ou au médecin du travailleur, sur demande écrite du travailleur;
- b) dans le cas d'un travailleur décédé, au plus proche parent ou au représentant successoral du travailleur, sur demande écrite de ce parent ou de ce représentant.

Est nulle toute autorisation donnée à une autre personne par le travailleur ou son plus proche parent ou représentant successoral.

(5) Si le médecin avise l'employeur que, du fait d'une affection due à l'exposition à la silice, le travailleur est apte avec restrictions ou inapte à un travail où il serait exposé à la silice, il communique sans délai cet avis au médecin provincial du ministère du Travail.

17. Pour l'application du présent règlement, les méthodes qui peuvent être utilisées ou adoptées peuvent différer de celles contenues dans les codes publiés par le ministère, à condition que la protection conférée par ces méthodes ou que les facteurs de précision et d'exactitude utilisés ou adoptés équivalent au moins à la protection ou aux facteurs contenus dans les codes publiés par le ministère.

#### ANNEXE

L'exposition moyenne pondérée selon la durée d'un travailleur à la silice en suspension dans l'air est calculée, pour une semaine de 40 heures et une journée de huit heures, comme suit :

1. Les concentrations moyennes de silice auxquelles le travailleur est exposé sont déterminées à partir de l'analyse des échantillons d'air prélevés de façon à représenter l'exposition du travailleur à la silice durant son travail, conformément aux méthodes normalisées d'échantillonnage et d'analyse de l'air d'un lieu de travail.
2. Les analyses donnent les concentrations de silice dans l'air exprimées en milligrammes de silice par mètre cube d'air.
3. Les concentrations sont multipliées par la durée exprimée en heures de l'exposition présumée du travailleur à ces concentrations.
4. L'exposition hebdomadaire est calculée de la façon suivante :

$$C_1T_1 + C_2T_2 + \dots + C_nT_n = \text{exposition hebdomadaire cumulative}$$

où

$C_1$  est la concentration mesurée dans l'échantillon d'air;

$T_1$  est la durée totale en heures de l'exposition présumée du travailleur à la concentration  $C_1$  au cours d'une semaine.

5. L'exposition hebdomadaire moyenne pondérée selon la durée est calculée en divisant l'exposition hebdomadaire cumulative par 40.
6. L'exposition quotidienne est calculée de la façon suivante :

$$C_1T_1 + C_2T_2 + \dots + C_nT_n = \text{exposition quotidienne cumulative}$$

où

$C_1$  est la concentration mesurée dans l'échantillon d'air;

$T_1$  est la durée totale en heures de l'exposition présumée du travailleur à la concentration  $C_1$  au cours d'une journée.

7. L'exposition quotidienne moyenne pondérée selon la durée est calculée en divisant l'exposition quotidienne cumulative par 8.

**ONTARIO REGULATION 156/08**

made under the

**HEALTH INSURANCE ACT**

Made: May 14, 2008

Filed: May 21, 2008

Published on e-Laws: May 22, 2008

Printed in *The Ontario Gazette*: June 7, 2008

Amending Reg. 552 of R.R.O. 1990

(General)

Note: Regulation 552 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Current Consolidated Regulations – Legislative History Overview which can be found at [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

1. (1) Item 29 of Table 2 of Regulation 552 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out “On or after November 1, 2007” in Column 1 and substituting “On or after November 1, 2007 but before July 1, 2008”.

(2) Table 2 of the Regulation is amended by adding the following item:

30.	On or after July 1, 2008 but before November 1, 2008	Person with no dependants — maximum estimated income \$1,700.02	Estimated income less \$122.00	Estimated income less \$122.00, divided by 30.4167
		Person with one dependant — maximum aggregate estimated incomes \$8,222.00	Aggregate estimated incomes less \$3,487.00, divided by 3	Aggregate estimated incomes less \$3,487.00, divided by 91.2
		Person with two dependants — maximum aggregate estimated incomes \$8,721.00	Aggregate estimated incomes less \$3,986.00, divided by 3	Aggregate estimated incomes less \$3,986.00, divided by 91.2
		Person with three dependants — maximum aggregate estimated incomes \$9,176.00	Aggregate estimated incomes less \$4,441.00, divided by 3	Aggregate estimated incomes less \$4,441.00, divided by 91.2
		Person with four or more dependants — maximum aggregate estimated incomes \$9,582.00	Aggregate estimated incomes less \$4,847.00, divided by 3	Aggregate estimated incomes less \$4,847.00, divided by 91.2
		Person not referred to elsewhere in this item	\$1,578.02	\$51.88

(3) Table 2 of the Regulation is amended by adding the following item:

31.	On or after November 1, 2008	Person with no dependants — maximum estimated income \$1,703.02	Estimated income less \$125.00	Estimated income less \$125.00, divided by 30.4167
		Person with one dependant — maximum aggregate estimated incomes \$8,222.00	Aggregate estimated incomes less \$3,487.00, divided by 3	Aggregate estimated incomes less \$3,487.00, divided by 91.2
		Person with two dependants — maximum aggregate estimated incomes \$8,721.00	Aggregate estimated incomes less \$3,986.00, divided by 3	Aggregate estimated incomes less \$3,986.00, divided by 91.2
		Person with three dependants — maximum aggregate estimated incomes \$9,176.00	Aggregate estimated incomes less \$4,441.00, divided by 3	Aggregate estimated incomes less \$4,441.00, divided by 91.2
		Person with four or more dependants — maximum aggregate estimated incomes \$9,582.00	Aggregate estimated incomes less \$4,847.00, divided by 3	Aggregate estimated incomes less \$4,847.00, divided by 91.2
		Person not referred to elsewhere in this item	\$1,578.02	\$51.88

**2. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on July 1, 2008.**

**(2) Subsection 1 (3) comes into force on November 1, 2008.**

23/08

## ONTARIO REGULATION 157/08

made under the

### HOMES FOR THE AGED AND REST HOMES ACT

Made: May 14, 2008

Filed: May 21, 2008

Published on e-Laws: May 22, 2008

Printed in *The Ontario Gazette*: June 7, 2008

Amending Reg. 637 of R.R.O. 1990  
(General)

Note: Regulation 637 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Current Consolidated Regulations – Legislative History Overview which can be found at [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

**1. (1) Paragraph 2 of subsection 39.3 (3) of Regulation 637 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:**

2. One of the following amounts, as the case may be:

- i. In the case of an application for a reduction made on or after July 1, 2007 but before July 1, 2008, \$1,004.36.
- ii. In the case of an application for a reduction made on or after July 1, 2008, \$1,026.56.

**(2) Paragraph 2 of subsection 39.3 (4) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

2. One of the following amounts, as the case may be:

- i. In the case of an application for a reduction made on or after July 1, 2007 but before July 1, 2008, \$33.02.
- ii. In the case of an application for a reduction made on or after July 1, 2008, \$33.75.

**2. Paragraph 1 of subsection 39.3.1 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

1. A long-stay resident for whom the maximum monthly amount is determined to be \$1,026.56 under section 39.3.

**3. (1) Item 13 of Table 3 of the Regulation is amended by adding “to and including June 30, 2008” after “July 1, 2007” in Column 1.**

**(2) Table 3 of the Regulation is amended by adding the following item:**

14.	From and including July 1, 2008	33.75	1,578.02	51.88	1,821.35	59.88	2,125.52	69.88
-----	---------------------------------	-------	----------	-------	----------	-------	----------	-------

**4. This Regulation comes into force on July 1, 2008.**

23/08

**ONTARIO REGULATION 158/08**

made under the

**CHARITABLE INSTITUTIONS ACT**

Made: May 14, 2008  
 Filed: May 21, 2008  
 Published on e-Laws: May 22, 2008  
 Printed in *The Ontario Gazette*: June 7, 2008

Amending Reg. 69 of R.R.O. 1990  
 (General)

Note: Regulation 69 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Current Consolidated Regulations – Legislative History Overview which can be found at [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

**1. (1) Paragraph 2 of subsection 43 (3) of Regulation 69 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:**

2. One of the following amounts, as the case may be:
- In the case of an application for a reduction made on or after July 1, 2007 but before July 1, 2008, \$1,004.36.
  - In the case of an application for a reduction made on or after July 1, 2008, \$1,026.56.

**(2) Paragraph 2 of subsection 43 (4) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

2. One of the following amounts, as the case may be:
- In the case of an application for a reduction made on or after July 1, 2007 but before July 1, 2008, \$33.02.
  - In the case of an application for a reduction made on or after July 1, 2008, \$33.75.

**2. Paragraph 1 of subsection 43.1 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

1. A long-stay resident for whom the maximum monthly amount is determined to be \$1,026.56. under section 43.

**3. (1) Item 13 of Table 4 of the Regulation is amended by adding “to and including June 30, 2008” after “July 1, 2007” in Column 1.**

**(2) Table 4 of the Regulation is amended by adding the following item:**

14.	From and including July 1, 2008	33.75	1,578.02	51.88	1,821.35	59.88	2,125.52	69.88
-----	---------------------------------	-------	----------	-------	----------	-------	----------	-------

**4. This Regulation comes into force on July 1, 2008.**

23/08

**ONTARIO REGULATION 159/08**

made under the

**NURSING HOMES ACT**

Made: May 14, 2008  
 Filed: May 21, 2008  
 Published on e-Laws: May 22, 2008  
 Printed in *The Ontario Gazette*: June 7, 2008

Amending Reg. 832 of R.R.O. 1990  
 (General)

Note: Regulation 832 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Current Consolidated Regulations – Legislative History Overview which can be found at [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

**1. (1) Paragraph 2 of subsection 116 (3) of Regulation 832 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:**

2. One of the following amounts, as the case may be:
  - i. In the case of an application for a reduction made on or after July 1, 2007 but before July 1, 2008, \$1004.36.
  - ii. In the case of an application for a reduction made on or after July 1, 2008, \$1,026.56.

**(2) Paragraph 2 of subsection 116 (4) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

2. One of the following amounts, as the case may be:
  - i. In the case of an application for a reduction made on or after July 1, 2007 but before July 1, 2008, \$33.02.
  - ii. In the case of an application for a reduction made on or after July 1, 2008, \$33.75.

**2. Paragraph 1 of subsection 116.1 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

1. A long-stay resident for whom the maximum monthly amount is determined to be \$1,026.56 under section 116.

**3. (1) Item 13 of Table 3 of the Regulation is amended by adding “to and including June 30, 2008” after “July 1, 2007” in Column 1.**

**(2) Table 3 of the Regulation is amended by adding the following item:**

14.	From and including July 1, 2008	33.75	1,578.02	51.88	1,821.35	59.88	2,125.52	69.88
-----	---------------------------------	-------	----------	-------	----------	-------	----------	-------

**4. This Regulation comes into force on July 1, 2008.**

23/08

## ONTARIO REGULATION 160/08

made under the

### MINISTRY OF REVENUE ACT

Made: May 21, 2008

Filed: May 23, 2008

Published on e-Laws: May 23, 2008

Printed in *The Ontario Gazette*: June 7, 2008

## PENSION MATTERS, CERTAIN FORMER EMPLOYEES

### Interpretation

1. (1) In this Regulation,

“Ontario employment period” means, in relation to a person who is an eligible former employee under section 6.1 of the Act, the period that ends immediately before he or she becomes an employee of the Canada Revenue Agency.

(2) In this Regulation, a reference to an eligible former employee’s pension plan is a reference to the Public Service Pension Plan (Ontario) or the OPSEU Pension Plan (Ontario), whichever is applicable.

### Notice about pension benefits

2. The following information is prescribed, for the purposes of clause 6.1 (5) (a) of the Act, as information that must be set out in the notice to be given to an eligible former employee who is a member of the Public Service Pension Plan (Ontario) or the OPSEU Pension Plan (Ontario), as the case may be:

1. The eligible former employee’s years of employment for the purpose of the calculation of pension benefits under the pension plan, determined as of the end of his or her Ontario employment period.
2. The accumulated amount of the contributions made to the pension fund by the eligible former employee, including interest credited to the contributions, determined as of the end of his or her Ontario employment period.
3. The eligible former employee’s normal retirement date under the pension plan.
4. The amount of the annual pension that would be payable at the normal retirement date to the eligible former employee, determined as of the end of the eligible former employee’s Ontario employment period, setting out the amount as calculated before, and after, any applicable reduction on account of integration of the pension benefit with a pension payable under the *Canada Pension Plan*, *Quebec Pension Plan* or the *Old Age Security Act* (Canada).

5. The formula by which the eligible former employee's deferred pension under the pension plan would be integrated with a pension payable under the *Canada Pension Plan*, *Quebec Pension Plan* or the *Old Age Security Act* (Canada) and the amount of the resulting reduction to the deferred pension at the normal retirement date.
6. The earliest date on which the eligible former employee would be eligible to receive an unreduced pension under the pension plan, assuming that he or she continued to receive credit under the pension plan for his or her years of employment by the Canada Revenue Agency for the purpose of determining his or her eligibility for benefits under the pension plan.
7. The amount of the annual pension that would be payable at the date described in paragraph 6 to the eligible former employee, based on the assumption described in that paragraph, and a statement setting out when the annual amount would be reduced on account of integration of the pension benefit with a pension payable under the *Canada Pension Plan*, *Quebec Pension Plan* or the *Old Age Security Act* (Canada) and indicating the amount of the reduced pension.
8. A description of any early retirement benefits in respect of the eligible former employee's Ontario employment period that may be payable to him or her when he or she reaches 55 years of age or thereafter, if the eligible former employee has ceased to be employed by the Canada Revenue Agency, and any options respecting the early retirement benefits.
9. Any indexation provisions that would be applicable to the eligible former employee's deferred pension under the pension plan.
10. A statement indicating that the eligible former employee may be entitled to a payment from the pension plan after transferring his or her accrued pension credits under the pension plan to the Public Service Superannuation Plan (Canada),
  - i. if the amount of his or her entitlements under the pension plan is greater than the amount transferred from the pension plan to the Public Service Superannuation Plan (Canada) in connection with the transfer of his or her accrued pension credits, and
  - ii. if the applicable reciprocal transfer agreement authorizes such a payment to the eligible former employee in those circumstances.

**Commencement**

**3. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:

DWIGHT DOUGLAS DUNCAN  
*Minister of Finance*

Date made: May 21, 2008.

23/08

**ONTARIO REGULATION 161/08**

made under the

**COURTS OF JUSTICE ACT**

Made: April 2, 2008

Filed: May 23, 2008

Published on e-Laws: May 26, 2008

Printed in *The Ontario Gazette*: June 7, 2008

**REMUNERATION OF DEPUTY JUDGES**

**Remuneration, per diem rates**

1. An individual who holds office as a deputy judge on or after January 1, 2005 shall be paid on a per diem basis at the following rate for each day on which he or she is entitled to remuneration:

1. From January 1, 2005 to December 31, 2005, the rate is \$475.
2. From January 1, 2006 to December 31, 2006, the rate is \$486.
3. From January 1, 2007 to December 31, 2007, the rate is \$498.
4. From January 1, 2008 to December 31, 2008, the rate is \$513.
5. On and after January 1, 2009, the rate is \$528.

**Commencement**

2. **This Regulation comes into force on the day it is filed.**

**RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 161/08**

pris en application de la

**LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES**

pris le 2 avril 2008

déposé le 23 mai 2008

publié sur le site Lois-en-ligne le 26 mai 2008

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 7 juin 2008

**RÉMUNÉRATION DES JUGES SUPPLÉANTS****Rémunération : tarifs journaliers**

1. Le particulier qui occupe un poste de juge suppléant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou par la suite est rémunéré sur une base journalière au tarif suivant pour chaque jour auquel il a droit à une rémunération :

1. Du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2005, le tarif est de 475 \$.
2. Du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2006, le tarif est de 486 \$.
3. Du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007, le tarif est de 498 \$.
4. Du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008, le tarif est de 513 \$.
5. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le tarif est de 528 \$.

**Entrée en vigueur**

2. **Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

23/08

**CORRECTION**

To Ontario Regulation 361/07 under the *Private Security and Investigative Services Act, 2005* as published in the August 4, 2007 issue of The Ontario Gazette.

The French version of section 5 should have referred to "Règlement de l'Ontario 360/07" instead of "Règlement de l'Ontario 360/06".

**AVIS DE CORRECTION**

Règlement de l'Ontario 361/07 pris en application de la *Loi de 2005 sur les services privés de sécurité et d'enquête* et publié dans le numéro du 4 août 2007 de la *Gazette de l'Ontario*.

La version française de l'article 5 aurait dû dire «Règlement de l'Ontario 360/07» au lieu de «Règlement de l'Ontario 360/06».

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website ([www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca)).

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne ([www.lois-en-ligne.gouv.on.ca](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca)).

**INDEX 23**

Ontario Highway Transport Board.....	<b>1393</b>
Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act/Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés .....	<b>1395</b>
Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters)/Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés) .....	<b>1396</b>
Certificate of Dissolution/Certificat de dissolution .....	<b>1397</b>
Notice of Default in Complying with the Corporations Information Act/Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales.....	<b>1399</b>
Cancellation for Cause (Business Corporations Act)/Annulation à juste titre (Loi sur les sociétés par actions).....	<b>1400</b>
Notice of Default in Complying with a Filing Requirement under the Corporations Information Act/Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales.....	<b>1400</b>
Marriage Act/Loi sur le mariage .....	<b>1400</b>
Change of Name Act/Loi sur le changement de nom .....	<b>1401</b>
Notice of Minister of Health and Long-Term Care .....	<b>1403</b>
Applications to Provincial Parliament — Private Bills Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé .....	<b>1406</b>
<b>CORPORATION NOTICES/AVIS RELATIFS AUX COMPAGNIES .....</b>	<b>1406</b>
<b>SALE OF LANDS for Tax ARREARS BY PUBLIC TENDER/VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÉRÉ D'IMPÔT</b>	
<b>THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF BROCKTON .....</b>	<b>1407</b>
<b>THE CORPORATION OF THE TOWN OF COBALT .....</b>	<b>1407</b>
<b>THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF LIMERICK .....</b>	<b>1408</b>
 <b>PUBLICATIONS UNDER THE REGULATIONS ACT/ PUBLICATIONS EN VERTU DE LA LOI SUR LES RÈGLEMENTS</b>	
Occupational Health and Safety Act                      O. Reg. 153/08 .....	<b>1409</b>
Occupational Health and Safety Act                      O. Reg. 154/08 .....	<b>1413</b>
Occupational Health and Safety Act                      O. Reg. 155/08 .....	<b>1417</b>
Health Insurance Act    O. Reg. 156/08 .....	<b>1422</b>
Homes For The Aged And Rest Homes Act                      O. Reg. 157/08 .....	<b>1423</b>
Charitable Institutions Act                                      O. Reg. 158/08 .....	<b>1424</b>
Nursing Homes Act    O. Reg. 159/08 .....	<b>1424</b>
Ministry Of Revenue Act                                      O. Reg. 160/08 .....	<b>1425</b>
Courts Of Justice Act    O. Reg. 161/08 .....	<b>1426</b>





## TEXTE D'INFORMATION POUR LA GAZETTE DE L'ONTARIO

### Information

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à [mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca](mailto:mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca)

#### Tarifs publicitaires et soumission de format:

- 1) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 2) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 3) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario [www.ontariogazette.gov.on.ca](http://www.ontariogazette.gov.on.ca) ou en visionnant une copie imprimée à une bibliothèque locale.

#### Abonnement:

Le tarif d'abonnement annuel est de 126,50\$ + T.P.S. pour 52 ou 53 numéros hebdomadaires débutant le premier samedi du mois de janvier (payable à l'avance) L'inscription d'un nouvel abonnement au courant de l'année sera calculée de façon proportionnelle pour la première année. Un nouvel abonné peut commander des copies d'éditions précédentes de la Gazette au coût d'une copie individuelle si l'inventaire le permet.

Le remboursement pour l'annulation d'abonnement sera calculé de façon proportionnelle à partir de 50% ou moins selon la date. Pour obtenir de l'information sur l'abonnement ou les commandes s.v.p. téléphonez le (416) 326-5306 durant les heures de bureau.

#### Copies individuelles:

Des copies individuelles de la Gazette peuvent être commandées en direct en ligne au site [www.publications.serviceontario.ca](http://www.publications.serviceontario.ca) ou en téléphonant 1-800-668-9938.

#### Options de paiement:

Les paiements peuvent être effectués au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex, ou chèques ou mandats fait à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES. Toute correspondance, notamment les changements d'adresse, doit être adressée à :

#### LA GAZETTE DE L'ONTARIO

50 rue Grosvenor, Toronto (Ontario) M7A 1N8

Téléphone (416) 326-5306

#### Paiement-Annonces:

Pour le traitement rapide les clients peuvent faire leur paiement au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex lorsqu'ils soumettent leurs annonces. Les frais peuvent également être facturés.

#### MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO S.V.P. NOTEZ

Il est possible de payer par carte d'achat du ministère ou par écriture de journal. Les paiements par écriture de journal sont assujettis aux exigences de facturation d'IFIS. S.V.P. communiquez avec le bureau de la Gazette au 416 326-5310 ou à [mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca](mailto:mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca).



## INFORMATION TEXT FOR ONTARIO GAZETTE

### Information

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at [mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca](mailto:mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca)

#### Advertising rates and submission formats:

- 1) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to  $\frac{1}{4}$  page.
- 2) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 3) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: [www.ontariogazette.gov.on.ca](http://www.ontariogazette.gov.on.ca) or by viewing a printed copy at a local library.

#### Subscriptions:

The annual subscription rate is \$126.50 + G.S.T. for 52 or 53 weekly issues beginning the first Saturday in January, payable in advance. In-year new subscriptions will be pro-rated for the first year. A new subscriber may order back issues of the Gazette at the single-copy rate as inventory permits.

Refunds for cancelled subscriptions will be pro-rated from 50% or less depending upon date. For subscription information/orders please call (416) 326-5306 during normal business hours.

#### Single Copies:

Individual Gazette copies may be ordered on-line through the website at [www.publications.serviceontario.ca](http://www.publications.serviceontario.ca) or by phone at 1-800-668-9938.

#### Payment Options:

Subscriptions may be paid by VISA, AMEX or MasterCard or by Cheque or Money order payable to THE MINISTER OF FINANCE. All subscription enquiries and correspondence, including address changes, should be mailed to:

#### THE ONTARIO GAZETTE

50 Grosvenor Street, Toronto, Ontario M7A 1N8

Telephone: (416) 326-5306

#### Payment – Notices:

For fastest processing clients may pay by VISA, AMEX or MasterCard when submitting notices. Charges may also be invoiced.

#### ONTARIO GOVERNMENT MINISTRIES PLEASE NOTE:

Ministry Purchase Card or Journal Entry. Journal payments are subject to IFIS requirements. Please contact the Gazette office at 416 326-5310 or at [mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca](mailto:mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca).